



FR

CONSEIL DE DIRECTION
95^{ème} session
Rome, 18 - 20 mai 2016

UNIDROIT 2016
C.D. (95) 15
Original: anglais
juin 2016

RAPPORT

(préparé par le Secrétariat)

Table des matières

Point n° 1: Adoption du projet d'ordre du jour annoté (C.D. (95) 1 rév. 2)	3
Point n° 2: Nomination des premier et deuxième Vice-Présidents du Conseil de Direction (C.D. (95) 1 rév. 2)	4
Point n° 3: Rapports	4
a) <i>Rapport annuel 2015 (C.D. (95) 2)</i>	4
b) <i>Rapport sur la Fondation d'UNIDROIT</i>	5
Point n° 4: Contrats du commerce international: adoption des règles et commentaires additionnels aux Principes d'UNIDROIT relatifs aux contrats du commerce international concernant les contrats à long terme (C.D. (95) 3)	6
Point n° 5: Garanties internationales portant sur des matériels d'équipement mobiles	18
a) <i>Etat de mise en œuvre du Protocole ferroviaire de Luxembourg et du Protocole spatial (C.D. (95) 4)</i>	18
b) <i>Avant-projet de Protocole à la Convention du Cap portant sur les questions spécifiques aux matériels d'équipement agricoles, miniers et de construction (C.D. (95) 5)</i>	20
Point n° 6: Opérations sur les marchés de capitaux interconnectés et transnationaux - Principes et règles visant à améliorer les transactions sur les marchés financiers émergents (C.D. (95) 6 rév.)	24
Point n° 7: Droit privé et développement agricole	25
a) <i>Activités de suivi et promotion du Guide juridique sur l'agriculture contractuelle UNIDROIT/FAO/FIDA (C.D. (95) 7(a))</i>	25
b) <i>Elaboration éventuelle d'un guide international sur les contrats d'investissement fonciers (C.D. (95) 7(b))</i>	27
Point n° 8: Procédure civile transnationale: formulation de règles régionales (C.D. (95) 8)	30

Point n° 9:	Promotion des instruments d'UNIDROIT (C.D. (95) 9)	32
Point n° 10:	Correspondants (C.D. (95) 10)	34
Point n° 11:	Bibliothèque et activités de recherche (C.D. (95) 11)	36
Point n° 12:	Ressources et politique d'information d'UNIDROIT (C.D. (95) 12)	38
a)	<i>Uniform Law Review / Revue de droit uniforme et autres publications</i>	38
b)	<i>Le site Internet d'UNIDROIT et les Bibliothèques dépositaires de la documentation d'UNIDROIT</i>	Errore. Il segnalibro non è definito.
Point n° 13:	Propositions relatives au Programme de travail pour la période triennale 2017-2019 et commentaires reçus par le Secrétariat (C.D. (95) 13 rév. et Addenda)	39
Point n° 14:	Préparation du projet de budget pour l'exercice financier 2017 (C.D. (95) 14)	48
Point n° 15:	Date et lieu de la 96 ^{ème} session du Conseil de Direction (C.D. (95) 1 rév. 2)	48
Point n° 16:	Divers	48
Point n° 17:	Conférence sur le droit international des contrats, conjointement avec le Comité consultatif de la CVIM (20 mai 2016)	49
ANNEXE I	Liste des participants	50
ANNEXE II	Ordre du jour	56
ANNEXE III	Liste des abréviations et acronymes	58

[Note du Secrétariat: Le rapport utilise des abréviations et acronymes pour les instruments d'UNIDROIT et d'autres organisations, organisations internationales et autres institutions. La liste de ces abréviations et acronymes est disponible dans l'Annexe III de ce document.]

1. *Le Président de l'Institut, M. Alberto Mazzoni, a ouvert la 95^{ème} session du Conseil de Direction en souhaitant la bienvenue à ses membres.*

2. Dans son allocution d'ouverture, le Président a fait remarquer que 2016, année du 90^{ème} anniversaire de l'Institut, avait été et continuait d'être marquée par plusieurs événements importants organisés par le Secrétariat. Il a rappelé que le premier événement, tenu le 15 avril 2016, entendait faciliter les discussions sur la pratique du droit international au sein de l'Organisation des Nations Unies. Le deuxième événement avait été une conférence, tenue le 19 avril 2016, intitulée "Réflexions sur la Société des Nations à l'occasion du 90^{ème} anniversaire d'UNIDROIT". En conclusion, le Président a mentionné la session extraordinaire de l'Assemblée Générale, tenue le 20 avril 2016. A la suite de l'Assemblée Générale, UNIDROIT avait organisé un colloque consacré au rôle et à la place du droit privé dans le soutien de la mise en œuvre d'une coopération plus vaste au sein de la communauté internationale et des objectifs de développement.

3. Concernant l'ordre du jour de la réunion, le Président a souligné que le Conseil de Direction allait examiner les travaux de l'Institut réalisés au cours des douze derniers mois et déterminer les activités de l'Institut pour la période triennale suivante. L'année écoulée avait été extrêmement productive pour la réalisation des objectifs énoncés dans le Programme de travail triennal 2014-2016 avec, en particulier, des progrès significatifs de quatre grands projets. En premier lieu, il a rappelé les progrès accomplis dans l'adoption de règles et de commentaires supplémentaires aux Principes d'UNIDROIT concernant les contrats à long terme. Il a ensuite rappelé le deuxième projet, à savoir l'avant-projet de Protocole MAC en résumant les progrès ayant permis de résoudre plusieurs questions juridiques importantes concernant la création du Protocole, et il a souligné que l'avant-projet de Protocole présenté au Conseil de Direction témoignait du travail du Comité d'étude sur le Protocole MAC. Le Président a ensuite noté la poursuite des travaux sur l'élaboration du projet de Guide législatif sur les titres intermédiés et commenté les progrès rapides réalisés dans ce domaine, bien que la première réunion du Groupe de travail n'ait eu lieu qu'en octobre 2015. En dernier lieu, le Président a rappelé le projet commun d'UNIDROIT et ELI pour la préparation de modèles de règles régionales européennes en matière de procédure civile transnationale, décrivant ce projet comme un exemple de l'engagement d'UNIDROIT à fournir des instruments juridiques de haute qualité grâce à la coopération avec d'autres organisations pertinentes.

4. En conclusion, le Président a noté que si les travaux mentionnés étaient déjà très significatifs, de nombreux autres projets méritaient les mêmes éloges. Il a ensuite rappelé au Conseil de Direction que sa tâche ne se limitait pas à examiner simplement les projets, mais que sa responsabilité consistait également à indiquer l'avenir des projets en cours et à analyser la viabilité des nouvelles propositions. Il a déclaré la session ouverte.

Point n° 1: Adoption du projet d'ordre du jour annoté (C.D. (95) 1 rév. 2)

5. *Le Conseil de Direction a adopté l'ordre du jour tel que proposé.*

Point n° 2: Nomination des premier et deuxième Vice-Présidents du Conseil de Direction
(C.D. (95) 1 rév. 2)

6. *Le Conseil de Direction a nommé M. Alexander Komarov aux fonctions de premier Vice-Président du Conseil de Direction et renouvelé M. Lyou Byung-Hwa dans ses fonctions de deuxième Vice-Président, tous deux jusqu'à la 96^{ème} session du Conseil.*

Point n° 3: Rapports

a) Rapport annuel 2015 (C.D. (95) 2)

7. *Le Secrétaire Général, M. José Angelo Estrella Faria, a présenté le Rapport annuel 2015. Si l'année 2015 n'avait pas été capitale en termes de développements institutionnels, de nombreux objectifs d'UNIDROIT avaient été atteints, et ce par un personnel très restreint au sein du Secrétariat.*

8. En ce qui concernait les efforts déployés pour accroître le nombre des Etats membres, le Secrétaire Général a indiqué qu'ils avaient porté essentiellement sur l'Asie du Sud-Est, en particulier lors de consultations avec la République socialiste du Vietnam. Dans ce cadre, le Secrétaire Général a mentionné la visite d'une délégation des Philippines pour discuter de la publication du Guide juridique sur l'agriculture contractuelle, confirmant ainsi que l'instrument avait contribué à la visibilité de l'Institut. Le Secrétaire Général a remercié l'Institut Max Planck pour avoir accueilli la deuxième réunion du Groupe de travail à Hambourg, en Allemagne, portant sur les modifications apportées aux Principes d'UNIDROIT pour inclure les contrats à long terme

9. Le Secrétaire Général a ensuite illustré quelques aspects des principales activités législatives de l'année passée. En ce qui concernait le Protocole MAC, il a insisté sur le point essentiel qu'était la résolution de la question relative au champ d'application du Protocole. Après avoir retracé l'historique du Protocole MAC depuis 2006, il a expliqué que le scepticisme à son égard provenait en grande partie de la difficulté à définir la portée du matériel d'équipement à couvrir. Il a ensuite expliqué que les efforts majeurs déployés par le Comité d'étude au cours de l'année écoulée concernaient la portée suffisamment réduite pour couvrir le matériel d'équipement agricole, de construction et minier de grande valeur. Il a remercié le Département d'Etat des Etats-Unis d'Amérique, qui avait mis à la disposition d'UNIDROIT les services du professeur Marek Dubovec de NatLaw pour aider le Comité d'étude avec des recherches sur le matériel d'équipement ainsi que sur des questions juridiques liées à la création du Protocole. Il a ensuite exprimé la conviction du Secrétariat que l'avant-projet de Protocole présenté au Conseil de Direction était désormais prêt pour être examiné par un Comité d'experts gouvernementaux.

10. Quant au projet en coopération avec ELI relatif à la procédure civile transnationale, le Secrétaire Général a noté que celui-ci, outre les Principes ALI/UNIDROIT de procédure civile transnationale, avait suscité l'intérêt des institutions politiques à travers le monde, et avait soulevé la possibilité d'un projet similaire en Amérique latine.

11. Le Secrétaire Général a ensuite abordé la reprise des travaux en vue de la préparation d'un Guide législatif sur les titres intermédiés par le Comité sur les marchés émergents. La prochaine étape serait de soumettre le projet révisé au Comité sur les marchés émergents pour une discussion intergouvernementale portant sur l'instrument avant son adoption.

12. Le Secrétaire Général a rappelé une proposition de la FAO d'efforts conjoints pour le développement et l'examen du cadre législatif pour l'agriculture contractuelle et la mise en œuvre du Guide juridique sur l'agriculture contractuelle.

13. Le dernier domaine abordé a été celui de la protection des biens culturels. Le Secrétaire Général a rappelé que celui-ci avait été l'objet de grand intérêt politique après que le Conseil de sécurité des Nations Unies a adopté la Résolution 2199 le 12 février 2015, appelant la communauté internationale à unir ses efforts pour la prévention du pillage des biens culturels au Moyen-Orient, en particulier l'utilisation éventuelle des biens culturels volés et issus de fouilles illégales aux fins de financement du terrorisme. Il a souligné qu'UNIDROIT faisait partie d'un groupe de travail mis en place par l'UNESCO avec d'autres organisations pour aider la communauté internationale dans ce domaine.

14. *Le Conseil de Direction a pris note du rapport sur l'activité de l'Institut en 2015 présenté par le Secrétaire Général.*

b) Rapport sur la Fondation d'UNIDROIT

15. *M. Jeffrey Wool, Président de la Fondation d'UNIDROIT*, a illustré les décisions prises par la Fondation en 2015 en vue de modifier son approche relative à la collecte de fonds pour UNIDROIT, incluant le financement destiné à des projets de recherche spécifiques sur des sujets étroitement liés à et complémentaires aux travaux de base d'UNIDROIT. L'objectif de cette approche était d'encourager les dons en rendant le financement plus attrayant. M. Wool a souligné que, suite à cette modification, environ € 100 000 avaient été levés. Il a ensuite rappelé que les deux principaux projets identifiés l'année précédente pour bénéficier des contributions affectées étaient a) la recherche et les travaux sur l'évaluation économique de la réforme du droit commercial international et b) les meilleures pratiques dans les registres électroniques. M. Wool a noté que les deux projets avaient été entièrement financés pour 2015 et 2016. Deux réunions à l'appui des deux principaux projets avaient eu lieu en mars 2016, faisant partie d'un projet conjoint entre la Fondation et le Centre de droit commercial du Harris Manchester College de l'Université d'Oxford.

16. M. Wool a ensuite résumé ces deux réunions. En ce qui concernait l'évaluation économique de la réforme du droit international commercial, le projet avait confirmé un grand écart entre la théorie et la pratique. Deux solutions différentes avaient été retenues pour réduire l'écart entre la pratique et la théorie. La première solution était de créer une formule générale pour saisir la quantification des avantages économiques issus de la réforme du droit international, avantages associés à la réduction des risques, et à l'uniformité et à l'harmonisation. La deuxième approche décrivait les meilleures pratiques pour l'évaluation des retombées économiques des projets de réforme du droit, avant le commencement d'un projet afin d'en déterminer la nécessité, et à la fin d'un projet pour en analyser le succès.

17. M. Wool a indiqué que le cœur du deuxième projet sur les registres électroniques était l'article 28 de la Convention du Cap, qui indiquait que le Conservateur était responsable d'une série de questions liées au Registre. Il a en outre noté que la Convention prévoyait que le respect des meilleures pratiques était un moyen de défense possible, sans que la Convention ne précise ce qu'étaient les "meilleures pratiques". Le projet avait souligné la nécessité de définir les meilleures pratiques selon une approche fonctionnelle, fondée sur le risque; des travaux étaient en cours sur le projet.

18. En conclusion, M. Wool a informé le Conseil du projet de la Fondation de terminer les deux projets existants et d'allouer des fonds pour d'autres projets dans le domaine des biens culturels. M. Wool a également souligné le travail accompli par le Projet académique de la Convention du Cap, en collaboration avec l'Université d'Oxford. Il a noté que, si le modèle du Projet académique n'était pas à tous égards un modèle approprié pour la construction d'une plate-forme d'information sur la Convention d'UNIDROIT de 1995, le Projet académique de la Convention du Cap avait été bien reçu dans le monde entier et son concept de base pourrait être adopté pour apporter un soutien aux travaux de l'Institut sur les biens culturels.

19. *M. Gabriel* a remercié *M. Wool* et a dit que l'accent mis par la Fondation sur les projets existants pour attirer des financements était une excellente idée.

20. *Le Secrétaire Général* a rappelé au Conseil de Direction que la Fondation d'UNIDROIT avait été établie en vertu du droit néerlandais, et que son but était de recueillir des fonds pour soutenir les diverses activités d'Unidroit. Il a en outre attiré l'attention du Conseil sur le fait que la Fondation avait traditionnellement financé des bourses d'études pour de jeunes juristes, généralement de pays en développement, qui pendant quelque temps pourraient mener des recherches indépendantes à UNIDROIT. En raison du changement d'approche relative à la collecte de fonds par la Fondation, un nouveau modèle d'attribution des bourses avait été proposé qui permettrait le financement de la recherche sur des sujets spécifiquement présélectionnés, outre le soutien apporté au Programme de bourses d'UNIDROIT. Il a déclaré que le Secrétariat était satisfait des progrès des deux projets et s'attendait à ce que cela continue.

21. *Le Conseil de Direction* a pris note du rapport du Président de la Fondation d'UNIDROIT.

Point n° 4: Contrats du commerce international: adoption des règles et commentaires additionnels aux Principes d'UNIDROIT relatifs aux contrats du commerce international concernant les contrats à long terme (C.D. (95) 3)

22. *Le Secrétaire Général* a d'abord invité *M. Neale Bergman*, Secrétariat d'UNIDROIT, à exposer l'évolution du projet. Le Secrétaire Général a ensuite noté que, après l'introduction de *M. Bergman*, *M. Joachim Bonell* (Consultant d'UNIDROIT et Président du Groupe de travail) serait invité à présenter les modifications et les ajouts proposés par le Groupe de travail à l'édition des Principes d'UNIDROIT 2010.

23. *M. Bergman* a attiré l'attention sur le document C.D. (95) 3 qui contenait les modifications et les ajouts proposés, et il a exposé brièvement quatre points. Tout d'abord, les cinq premiers paragraphes dudit document contenaient un historique déjà connu du Conseil de Direction depuis les précédentes sessions, avec des résumés sur l'origine du projet, la composition du Groupe de travail et la première session du Groupe de travail en janvier 2015.

24. Les paragraphes suivants fournissaient une mise à jour depuis la 94^{ème} session du Conseil de Direction. En particulier, le paragraphe 6 abordait la deuxième session du Groupe de travail, qui avait eu lieu à Hambourg à l'aimable invitation de l'Institut Max Planck de droit comparé et international privé et au cours de laquelle le Groupe de travail, après avoir examiné attentivement les projets préparés par les rapporteurs, était parvenu à un accord sur les modifications et les ajouts recommandés. Le paragraphe 7 concernait un événement intitulé "Principes d'UNIDROIT relatifs aux contrats du commerce international: questions posées par les contrats à long terme", tenu en mars à l'aimable invitation de la Faculté de droit de l'Université d'Oslo où les modifications et ajouts recommandés avaient été longuement discutés.

25. En troisième lieu, il a expliqué que les modifications et ajouts figuraient dans l'ordre au paragraphe 8, mais que le Groupe de travail avait toujours organisé son travail par sujets spécifiques et que cet ordre avait été retenu dans les Annexes du document. Il a en outre noté que les Annexes reportaient avec grande clarté les modifications et ajouts recommandés, le texte proposé pour l'ajout étant souligné et le texte proposé pour la suppression radié.

26. En quatrième lieu, il a noté que, si le Conseil de Direction adoptait les modifications et ajouts aux Principes, le Secrétariat demanderait l'autorisation du Conseil de Direction de préparer les nouvelles éditions anglaise et française pour la publication d'ici décembre 2016, y compris les travaux de rédaction pour assurer la cohérence de style et de la langue.

27. *M. Bonell* a présenté les projets des Principes d'UNIDROIT préparés par le Groupe de travail. En ce qui concernait l'Annexe 1 sur la notion de contrats à long terme, il a d'abord pris note de la décision du Groupe de travail de modifier le Commentaire 2 du Préambule afin de souligner que la nouvelle édition avait pris dûment en considération les besoins particuliers des contrats à long terme. La note de bas de page avait été modifiée pour faire référence aux Clauses types sur l'utilisation des Principes d'UNIDROIT relatifs aux contrats du commerce international par les parties adoptées en 2013. Il a souligné que, alors que le Groupe de travail avait décidé d'inclure une définition du terme "contrat à long terme", il avait envisagé cette définition comme étant descriptive plutôt que réglementaire. Elle introduisait trois éléments des contrats à long terme: a) la durée du contrat, b) une relation continue entre les parties et c) la complexité de l'opération. A cet égard, il a souligné que l'élément essentiel était la durée, alors que les deux derniers éléments seraient normalement présents à des degrés divers, mais pas obligatoires. Il a ensuite souligné Commentaire 3 de cet article, qui fournissait une liste indicative des contrats à long terme, ainsi que des références croisées aux dispositions et aux commentaires qui tenaient compte des besoins particuliers des contrats à long terme.

28. En ce qui concernait l'Annexe 2 sur les contrats renfermant des clauses à déterminer ultérieurement, le Groupe de travail avait décidé d'ajouter une référence dans les deux premiers paragraphes de l'article 2.1.14 à la possibilité que les termes manquants puissent être déterminés unilatéralement par l'une des parties. Cette modification permettrait également un alignement avec l'article 5.1.7. Les Commentaires 1-3 avaient été modifiés en conséquence et un nouveau Commentaire 4 avait été ajouté pour insister sur l'importance particulière de l'article 2.1.14 dans le cadre des contrats à long terme. Il a mentionné un autre changement dans le Commentaire 3 à l'article 5.1.7 sur la fixation du prix, à savoir la possibilité que les parties pourraient fixer un critère auquel un tiers devrait se conformer, et si ce critère n'était pas respecté, cette fixation pouvait être contestée. Il a en outre spécifié que, comme indiqué dans le Commentaire, les parties pourraient souhaiter fixer des critères différents selon que la tâche du tiers était de déterminer un terme ou constater un fait.

29. En ce qui concernait l'Annexe 3 sur les accords relatifs à la bonne foi dans les négociations, le Groupe de travail avait décidé de supprimer la dernière phrase du Commentaire 2 de l'article 2.1.15 et de le remplacer par un nouveau Commentaire 3 sur les accords relatifs à la bonne foi dans les négociations. Il a donné des détails sur les variations de ce Commentaire en précisant que l'obligation de négocier de bonne foi signifiait, au moins, une obligation de négocier sérieusement avec l'intention de conclure un accord et en soulignant les références croisées aux articles 1.8 et 2.1.16 sur l'interdiction de se contredire et le devoir de confidentialité, respectivement. Le Commentaire, à cet égard, précisait clairement que les parties pourraient souhaiter définir davantage ces obligations.

30. En ce qui concernait l'Annexe 4 sur les contrats à termes évolutifs, il a indiqué l'ajout d'un nouveau Commentaire 3 à l'article 4.3, qui expliquait l'importance particulière des alinéas b) et c) de l'article 4.3 pour les contrats à long terme. Les parties pourraient souhaiter adopter un mécanisme particulier pour les variations et les ajustements éventuels du contrat pendant l'exécution. L'actuel Commentaire 3 était devenu le Commentaire 4, qui déclarait que les parties qui souhaitaient limiter ou exclure dans leur contrat une quelconque pertinence de la conduite ultérieure pourraient inclure une clause "d'intégralité" ou une clause "sans modification orale".

31. En ce qui concernait l'Annexe 5 concernant les événements fortuits, il a d'abord discuté la proposition du Groupe de travail visant à ajouter un Commentaire 5 à l'article 7.1.7. Le Commentaire 5 indiquait que, compte tenu de la durée et des ressources associées aux contrats à long terme, les parties pourraient souhaiter ajouter des dispositions dans leurs contrats permettant la poursuite de la relation en cas de hardship ou de force majeure, réservant ainsi la résiliation du

contrat comme dernier recours. Puis, il a attiré l'attention du Conseil de Direction sur le nouvel exemple à la fin du Commentaire, tiré de la pratique contractuelle réelle.

32. En ce qui concernait l'Annexe 6 sur la coopération entre les parties, le Groupe de travail avait décidé de scinder le Commentaire existant en deux commentaires distincts. Il a, en outre, expliqué que le Commentaire 1 couvrait l'importance du devoir de coopération pour tous les types de contrats, alors que le Commentaire 2 soulignait l'importance particulière de cette obligation dans le cadre des contrats à long terme. Il a ensuite noté que les exemples du Commentaire 2 étaient tirés de la pratique contractuelle réelle.

33. En ce qui concernait l'Annexe 7 sur la restitution après la fin des contrats conclus pour une durée indéterminée, le Groupe de travail avait décidé de modifier le titre de l'article 5.1.8 de "Contrat à durée indéterminée" à "Résiliation d'un contrat à durée indéterminée". Le Groupe de travail avait en outre décidé d'harmoniser la terminologie dans la version anglaise en remplaçant "may be ended" par "may be terminated" et en apportant des modifications corrélatives dans le Commentaire 1. Il a ensuite noté que cet article avait aussi été modifié pour préciser que, une fois un contrat à durée indéterminée résilié, les dispositions des articles 7.3.5 et 7.3.7 seraient applicables, et que le Commentaire 2 avait été ajouté en conséquence.

34. En ce qui concernait l'Annexe 8 sur la résolution pour motif impérieux, les dispositions proposées étaient les plus innovantes parmi toutes les modifications et ajouts proposés aux Principes. Compte tenu des réserves exprimées par certains membres du Conseil de Direction sur la résolution pour motif impérieux, le Groupe de travail avait nommé deux de ses plus éminents experts, Sir Vivian Ramsey et M. Reinhard Zimmerman, en tant que co-rapporteurs. Après la lecture de l'article 6.3.1 proposé, il a souligné que cet article et les commentaires indiquaient très clairement que le droit de résolution en vertu de ces dispositions était une mesure exceptionnelle, qui ne pourrait être invoquée que pour les contrats à long terme caractérisés par une relation permanente de coopération et de confiance entre les parties, en particulier dans les situations où cette relation était irrémédiablement perdue dans la mesure où il serait manifestement déraisonnable d'attendre de la partie qui résout le contrat qu'elle poursuive la relation contractuelle. Il a ensuite rappelé les préoccupations de certains membres du Conseil en ce qui concernait la relation entre l'article 6.3.1 et d'autres dispositions traitant déjà de la fin du contrat, ainsi que des éventuels abus de la disposition. Pour le premier cas, le Groupe de travail avait décidé de traiter ce point expressément dans le Commentaire 2, qui comprenait diverses illustrations. Pour le deuxième point, il a fait remarquer qu'il était traité expressément dans le Commentaire 3, qui précisait que la résolution inappropriée constituerait une inexécution anticipée, résultant dans la capacité de l'autre partie de résilier le contrat pour inexécution fondamentale. Il a ensuite souligné que le Commentaire 4 indiquait clairement que les dispositions proposées ne revêtaient pas un caractère impératif.

35. En ce qui concernait l'Annexe 9 sur les obligations post-contractuelles, il a noté que l'article 7.3.5 des Principes d'UNIDROIT 2010 traitait ces obligations d'une manière assez succincte. Il a ensuite noté que le Groupe de travail avait décidé de modifier le Commentaire 3 à l'article 7.3.5 pour signaler d'autres exemples de dispositions ou d'obligations qui avaient survécu à la fin du contrat. Un nouveau Commentaire 4 avait été ajouté qui, non seulement soulignait l'intérêt particulier des obligations post-résolution dans les contrats à long terme, mais aussi suggérait que les parties pourraient souhaiter indiquer dans leur contrat spécifiquement quelles obligations, le cas échéant, existeraient même après la fin du contrat afin d'éviter toute incertitude à cet égard.

36. En conclusion, M. Bonell a remercié les membres et les observateurs du Groupe de travail pour leur contribution à l'élaboration des modifications et ajouts proposés. Il a indiqué que la tâche confiée au Groupe n'avait pas été facile et que, en raison du haut niveau des experts impliqués, les discussions du Groupe avaient mis en évidence divers points de vue et opinions. Les modifications

et les ajouts proposés étaient en fin de compte de la plus haute qualité et avaient atteint le but fixé.

37. *Le Président* a ouvert la discussion sur l'Annexe 1 sur la notion de contrats à long terme.

38. *M. Neels* a fait remarquer que la définition du contrat à long terme était en fait une description. Certains contrats simples, comme un contrat où la livraison et le paiement avaient eu lieu à deux dates distinctes, pourraient entrer dans le champ d'application de cette description proposée. Il a ensuite demandé s'il ne serait pas préférable d'adapter la proposition pour exiger, en plus de la durée, l'un des deux autres éléments proposés, de façon à ce qu'un contrat à exécuter sur une période de temps devrait également satisfaire une exigence de complexité ou une exigence d'une relation continue entre les parties afin de se qualifier comme un contrat à long terme.

39. *Mme Broka*, après avoir remercié M. Bonell et le Groupe de travail pour leurs travaux, a exprimé son soutien à la définition proposée. Elle a en outre indiqué que les trois éléments énumérés offraient un large éventail de possibilités d'interprétation, ce qui était nécessaire pour que la définition ne devienne pas trop stricte, ce qui ne faciliterait pas le but qui était de mieux prendre en compte les contrats à long terme dans les Principes.

40. *M. Gabriel* a déclaré que le traitement des contrats à long terme était important pour compléter les Principes. Il restait cependant perplexe quant à l'utilisation du mot "complexité" dans la définition. Suggérant que de nombreux contrats relevant de la définition d'un contrat à long terme ne seraient pas nécessairement complexes, M. Gabriel a indiqué sa conviction que l'intention était d'inclure les contrats à long terme qui n'étaient pas complexes. A cet égard, il préférerait voir le concept de complexité reflété dans les commentaires plutôt que dans la définition elle-même.

41. *M. Vrellis* a félicité le Groupe de travail et son Président pour le travail qui avait été accompli. Il a suggéré que si un concept particulier, comme la complexité, n'était pas toujours nécessaire pour indiquer un contrat à long terme, alors il pourrait ne pas être nécessairement une caractéristique d'un tel contrat. Il préférerait une simplification de la définition pour indiquer qu'un contrat à long terme "désigne un contrat qui doit être exécuté sur une période de temps et qui implique une relation continue entre les parties".

42. *M. Bobei* a félicité le Groupe de travail pour ses travaux sur les modifications. Il a ensuite suggéré qu'une définition claire des contrats à long terme était nécessaire ; il a ajouté que ce qui était prévu à l'article 1.11 n'était pas une définition, mais une description parce qu'elle déclarait, dans la version anglaise, qu'un contrat à long terme "refers to" plutôt que "means" ("désigne" en français). Pour être plus cohérent avec l'objectif des Principes, il serait plus approprié de fournir une définition des contrats du commerce à long terme, au lieu de simplement contrats à long terme.

43. *M. Popiołek* a indiqué qu'une telle définition était difficile à donner parce qu'elle avait été considérée en fonction du temps plutôt que dans un sens particulier. Il se demandait si, bien que les deux éléments de complexité et une relation continue ne fussent pas des obligations, le libellé des éléments ne suggérait pas une application conjointe, c'est-à-dire que les deux éléments devraient être remplis pour qu'un contrat soit considéré comme un contrat à long terme.

44. *M. Bonell* a insisté sur l'idée, qui avait été adoptée à l'unanimité par le Groupe de travail, que les critères d'un contrat à long terme prévus à l'article 1.11 devaient être présentés en tant que description plutôt que de définition. Il a ensuite souligné que l'article contenait déjà ces deux aspects. En se référant aux préoccupations concernant l'élément de complexité, il a déclaré que, parce que les critères d'un contrat à long terme étaient présentés comme une description plutôt

qu'une définition, il y avait suffisamment de flexibilité pour déterminer si un contrat particulier était qualifié comme étant à long terme.

45. *Le Président* a rappelé que, parmi les spécialistes de droit civil, il y avait eu une discussion sur les définitions syllogistiques et typologiques. A cet égard, il a recommandé que le Conseil de Direction ne considère pas cette question syllogistiquement. Au contraire, la description des contrats à long terme devait être typologique, ce qui signifiait que les contrats qui rassemblaient quelques éléments de la description pourraient être qualifiés de contrats à long terme, même s'ils ne répondaient pas à tous les éléments.

46. *M. Tricot* a exprimé son soutien à la description d'un contrat à long terme parce qu'il a reconnu qu'il y avait certaines notions qui ne peuvent être définies et devraient plutôt être décrites. En soulignant que les termes "habituellement" et "à des degrés variables" étaient inutiles et potentiellement dangereux, il a suggéré que la langue pourrait être simplifiée comme suit: "contrat à long terme désigne un contrat qui doit être exécuté sur une certaine période de temps et qui implique une relation complexe et continue entre les parties". Il a noté qu'il avait des réserves sur le terme "complexe", mais qu'il n'en avait pas encore trouvé de meilleur. Il a, ajouté que sa proposition permettrait d'atteindre le même résultat que ce que le Groupe de travail avait recherché, mais plus simplement et plus clairement.

47. *Mme Jametti* a exprimé son soutien pour le texte tel que proposé par le Groupe de travail. Elle a noté qu'il y avait une grande variété de contrats à long terme, et qu'il y avait de bonnes raisons d'utiliser les termes "habituellement" et "à des degrés variables" car ils offraient la souplesse nécessaire pour couvrir une telle variété.

48. *M. Bobei* a suggéré que, indépendamment de la façon dont la définition était formulée, les critères d'un contrat à long terme tels que présentés à l'article 1.11 constituaient pour l'essentiel une définition. Il a en outre suggéré que, si une note de bas de page ou un commentaire figurait pour indiquer que la définition ne devait pas être entendue d'une manière stricte, on mettrait alors les autres définitions de l'article dans la position vulnérable susceptible de ne pas être entendues non plus d'une manière stricte.

49. *Mme Pauknerová* a exprimé son soutien à la définition proposée et partageait l'avis de Mme Jametti. Elle a noté que le Groupe de travail avait été composé d'experts hautement qualifiés. Convaincue que ces experts avaient discuté à fond cette définition, elle a encouragé le Conseil de Direction à s'en remettre à leur sagesse et à leur expérience.

50. Comprenant bien les deux aspects de la question, *Mme Sandby-Thomasa* suggéré d'apporter un changement au titre de l'article 1.11 de "Définitions" à "Définitions et descriptions".

51. *M. Komarov* a demandé si tous les rédacteurs entendaient les critères comme étant cumulatifs, avec les trois éléments nécessaires, ou s'ils les considéraient comme devant être de manière sélective. Afin de donner plus de transparence aux contrats qui seraient couverts, il a souligné l'importance d'une description aussi restreinte que possible.

52. *Le Président* a suggéré que le Conseil de Direction décide, de façon générale, s'il souhaitait soutenir ou non les modifications proposées. Il a ensuite noté que le Groupe de travail avait été constitué d'éminents experts qui avaient étudié la définition proposée et d'autres questions longuement. Considérant que le Conseil avait peu de temps à disposition, il a suggéré que les membres, expriment leurs points de vue contraires, mais fassent également preuve de retenue en proposant des révisions à des modifications et des ajouts recommandés par le Groupe de travail.

53. *M. Popiolek* a noté que, tandis que le titre de l'article 1.11 était "Définitions", l'aspect important était la fonction de la description. En ce qui concernait le libellé, il se demandait si les mots "et qui implique habituellement" modifiaient la description parce que la dernière partie de la phrase indiquait également "complexité de l'opération et une relation continue". Il a ensuite posé la question de l'effet du mot "et", utilisé dans ces deux phrases, et de savoir si le mot "ou" ne serait mieux placé dans la dernière phrase.

54. *M. Moreno-Rodriguez*, après avoir félicité le Groupe de travail pour ses travaux, a exprimé son soutien ferme à l'adoption de la définition telle que proposée à l'Annexe 1. En se référant aux préoccupations soulevées, il a déclaré que la proposition était suffisamment claire et a souligné l'explication utile dans le Commentaire 3 de l'article 1.11 que "l'élément essentiel est la durée du contrat".

55. *M. Sandoval* a exprimé son soutien à la définition proposée. Il a ensuite demandé si la référence aux "contrats de vente dont l'exécution a eu lieu en une fois" dans le Commentaire 3 pourrait être simplifiée et a suggéré la suppression de "à une fois" parce que superflue.

56. *M. Gabriel*, disposé à accepter que la définition était une description, dit que, a mis en doute l'aspect pratique de cette disposition car les avocats s'attendraient à ce que les conditions prévues à l'article sur les définitions soient des définitions. Il a ajouté que, si la description d'un contrat à long terme n'avait pas été conçue pour être une définition, elle devrait alors être retirée de cet article. Il a ensuite suggéré que, pour atteindre l'objectif visé, le Commentaire 3 devrait être déplacé dans les commentaires sur le Préambule.

57. *Mme Shi* a remercié le Groupe de travail et a souligné que, indépendamment de la qualification des critères, ils auraient le rôle d'une définition parce que placés à l'article 1.11. A cet égard, elle a suggéré que le titre de l'article soit renommé "Définition et champ d'application". Elle a ensuite remis en question l'ambiguïté du mot "complexité" et a demandé si une définition de ce terme ne devrait pas également être fournie. Elle a conclu que l'ajout du mot "commercial" à la définition serait inutile parce que les Principes d'UNIDROIT, dans leur ensemble, impliquaient une nature commerciale du contrat.

58. *Le Secrétaire Général* a rappelé que le titre de la disposition, ainsi que sa structure, existaient depuis 1994. Il a souligné que l'article 1.11, depuis lors, avait toujours inclus des descriptions et des définitions et que, pour le terme "tribunal", une description avait été fournie. Il a encouragé le Conseil de Direction à ne pas mettre l'accent sur l'architecture globale des Principes, qui avait été approuvée lors des sessions précédentes du Conseil.

59. *Mme Bouza Vidal* a félicité le Groupe de travail pour ses travaux et a exprimé son soutien à l'Annexe 1. A cet égard, elle a souligné que le Commentaire 3 proposé répondait aux préoccupations soulevées au sujet de l'ajout proposé à l'article 1.11. En ce qui concernait le Commentaire 2 du Préambule, elle a noté l'exclusion des soi-disant "transactions des consommateurs" et a demandé si, dans le cadre de travaux futurs possibles, la portée des Principes pourrait être élargie pour couvrir ces opérations et aussi envisager des contrats avec une partie plus faible.

60. *Le Président* a répondu que rien n'avait été soumis au Conseil de Direction à ce stade, mais il a pris note de la proposition de Mme Bouza Vidal quant à la portée des Principes.

61. *M. Kanda* se demandait si les modifications proposées pourraient entraîner des conséquences imprévues, en particulier si elles permettraient, dans une situation de multipartisme et de multi-contrat, que certains contrats soient qualifiés de contrats à long terme et d'autres pas.

Il a en outre demandé si les modifications proposées modifieraient la façon dont les avocats considéraient les contrats multiples dans le cadre d'un accord-cadre.

62. *M. Sánchez Cordero* a exprimé son soutien avec fermeté aux observations faites par Mme Sandby-Thomas et M. Gabriel.

63. *M. Bonell* a souligné que tous les points soulevés avaient été examinés et discutés par le Groupe de travail. Il a noté que ce dernier avait décidé de recommander que la disposition soit rédigée de manière descriptive, ce qui permettrait au lecteur de comprendre ce dont il était question, puis d'aller plus loin dans les règles et les commentaires. En ce qui concernait une situation dans laquelle il y avait des contrats multiples entre les parties, à condition que la relation soit en cours et d'une durée suffisante, la situation pourrait être couverte par la description. Il a ensuite encouragé les membres du Conseil de Direction à ne pas être trop scolaires et a déclaré que la description devait simplement donner une idée de ce qu'était un contrat à long terme, avant d'arriver aux règles qui établiraient les détails particuliers quant aux contrats à long terme.

64. *Le Président*, à la lumière des points soulevés, a indiqué que la proposition de l'Annexe 1 avait été adoptée.

65. Le Président a ensuite attiré l'attention du Conseil de Direction sur l'Annexe 2 sur les contrats renfermant des clauses restant à déterminer ultérieurement et a ouvert le débat.

66. *M. Gabriel* a exprimé son soutien à l'adoption de l'Annexe 2.

67. *M. Tricot* a déclaré avoir été convaincu par l'explication de M. Bonell quant à l'adoption de l'Annexe 1 telle que proposée. Il a en outre déclaré que, pour les mêmes raisons, il soutenait également l'adoption de l'Annexe 2.

68. *M. Leinonen* a exprimé sa satisfaction quant aux efforts déployés par le Groupe de travail. Il a noté qu'il soutenait l'Annexe 1 et également l'adoption de l'Annexe 2.

69. En l'absence d'autres interventions, *le Président* a indiqué que la proposition de l'Annexe 2 avait été adoptée.

70. Le Président a ensuite attiré l'attention du Conseil de Direction sur l'Annexe 3 sur les accords relatifs à la bonne foi dans les négociations et a ouvert le débat.

71. *M. Tricot* a indiqué que l'article 2.1.15 abordait la mauvaise foi dans les négociations et non pas la bonne foi. Il a noté en outre que le nouveau Commentaire 3 proposé à cet article traitait des accords relatifs à la bonne foi dans les négociations. Il a demandé des éclaircissements sur cette distinction et a ensuite demandé s'il était nécessaire de parler d'accords relatifs à la "bonne foi dans les négociations" au lieu simplement d'accords "à négocier".

72. *M. Bonell* a reconnu la nature controversée de la question de la bonne foi et a précisé que la controverse existait parce que bien des instances, à savoir les juridictions de droit civil, avaient pris pour acquis que les négociations, en soi, impliquaient la bonne foi, alors que dans d'autres parties du monde, ce n'était pas le cas.

73. *M. Gabriel* a souligné que le Commentaire 3 n'impliquait pas la bonne foi parce qu'il supposait l'existence d'un accord précisant que les négociations devaient être menées de bonne foi. Il a en outre précisé que, en l'absence de cette hypothèse, il y aurait eu un problème relatif à la bonne foi, mais le Commentaire 3 indiquait essentiellement que "le ciel était bleu les jours où il n'y avait pas de nuage".

74. En l'absence d'autres interventions, *le Président* a indiqué que la proposition de l'Annexe 3 avait été adoptée.

75. Le Président a ensuite attiré l'attention du Conseil de Direction sur l'Annexe 4 sur les contrats à termes évolutifs. En l'absence d'autres demandes de parole, il a indiqué que la proposition de l'Annexe 4 avait été adoptée.

76. Le Président a ensuite attiré l'attention du Conseil de Direction sur l'Annexe 5 sur les événements fortuits. En l'absence d'interventions, il a indiqué que la proposition de l'Annexe 5 avait été adoptée.

77. Le Président a ensuite attiré l'attention du Conseil de Direction sur l'Annexe 6 sur la coopération entre les parties. En l'absence d'interventions, il a indiqué que la proposition de l'Annexe 6 avait été adoptée.

78. Le Président a ensuite attiré l'attention du Conseil de Direction sur l'Annexe 7 sur la restitution après la fin des contrats conclus pour une durée indéterminée et a ouvert le débat.

79. *M. Gabriel* a souligné que, tandis que les deux annexes précédentes traitaient du Commentaire, l'Annexe 7 modifiait effectivement le libellé d'un article existant. Il a demandé si l'Annexe 7 modifiait de façon substantielle l'article 5.1.8, ou si elle clarifiait simplement la disposition existante. Il a ensuite dit que, si elle était simplement destinée à des fins de clarification, il appuyait pleinement son adoption.

80. *M. Bonell* a répondu que l'Annexe 7 ne visait pas à modifier substantiellement l'article 5.1.8 mais était destinée à aligner la terminologie.

81. En l'absence d'autres interventions, *le Président* a indiqué que la proposition l'Annexe 7 avait été adoptée.

82. Le Président a ensuite attiré l'attention du Conseil de Direction sur l'Annexe 8 relative à la résolution pour motif impérieux et a ouvert le débat.

83. *M. Gabriel* a ouvert la discussion sur l'Annexe 8 en rappelant que la fin du contrat pour motif impérieux avait été soulevée très récemment dans le cadre du développement des ajouts apportés aux Principes en 2010. Il supposait que, à ce moment-là, le Groupe de travail avait décidé que le concept ne convenait pas car il avait été estimé que, alors que l'utilisation des Principes était faible mais croissante, l'ajout de ces dispositions serait susceptible de porter atteinte aux Principes et pourrait mettre un terme à toute poursuite de la croissance de leur utilisation. Il a en outre affirmé que, parce que la notion de résolution pour motif impérieux pouvait être considérée comme une rupture radicale par rapport à des principes établis dans de nombreux systèmes juridiques, il était probable que les avocats excluraient entièrement les Principes plutôt que d'exclure uniquement ces nouvelles dispositions. Il a conclu que ces dispositions feraient reculer les Principes d'un pas et qu'il était donc fortement opposé à leur adoption.

84. *M. Popiołek* a d'abord félicité le Groupe de travail pour ses efforts dans l'élaboration de ces amendements. Il a rejoint *M. Gabriel* dans son opposition à l'Annexe 8, notant que les dispositions auraient un impact négatif non seulement en théorie, mais aussi en pratique à cause de la difficulté de les appliquer.

85. *M. Tricot* a exprimé son opposition à l'adoption de l'Annexe 8. Ce faisant, il a fait référence à l'introduction des Principes d'UNIDROIT de 1994, qui soulignait que l'objectif des Principes était d'établir un ensemble équilibré de règles pour une utilisation dans le monde entier quelles que

soient les traditions juridiques et les conditions économiques et politiques des pays dans lesquels elles devaient être appliquées. Il a noté que l'introduction soulignait également que les Principes avaient délibérément évité l'utilisation de la terminologie propre à tout système juridique donné. Il a en outre noté que l'adoption de l'Annexe 8, fondée sur une tradition juridique particulière, serait contraire à cette philosophie fondatrice des Principes.

86. *M. Wilkins* a félicité le Groupe de travail mais il a rappelé la déclaration faite à la dernière session du Conseil de Direction selon laquelle les modifications relatives aux contrats à long terme étaient inutiles. Malgré le caractère inoffensif des modifications proposées dans l'ensemble, il concordait avec M. Gabriel que les dispositions de l'Annexe 8 causeraient un préjudice considérable aux Principes. Ce concept, inutilement controversé, était donc opposé à l'adoption de l'Annexe 8.

87. *M. Bobei* a exprimé son désaccord à l'égard des dispositions proposées et a attiré l'attention du Conseil de Direction sur le fait que ce concept avait été examiné et rejeté au cours de la dernière révision des Principes. En déclarant que rien de nouveau n'était survenu depuis pour justifier le réexamen de cette décision de rejet, il a conclu qu'il ne voyait aucune raison impérieuse d'adopter les dispositions proposées.

88. *M. Acquaticci*, au nom de M. Hans-Georg Bollweg, a fortement appuyé les dispositions proposées et a déclaré qu'elles permettraient à UNIDROIT de combler une lacune des Principes. Il a remercié expressément M. Bonell et M. Zimmerman pour leurs efforts sur le projet en général, et pour ces dispositions spécifiquement. Il a en outre déclaré que, sans les dispositions relatives à la résolution pour motif impérieux, les Principes resteraient incomplets et que les efforts déployés l'année dernière en vue de modifier les Principes à cet égard auraient été inutiles. Il a ensuite fait remarquer que d'autres pays avaient mis en œuvre avec succès une règle similaire et a réitéré son appui en vue de l'adoption des nouvelles dispositions.

89. *M. Leinonen* a déclaré qu'il avait eu des difficultés avec cet ajout proposé et donc avait consulté des universitaires et des avocats praticiens. Il ressortait de ces consultations un certain soutien mais la plupart des intéressés avait indiqué leurs craintes et leurs hésitations à l'égard des nouvelles dispositions. A la suite de ces consultations et des commentaires de M. Gabriel, M. Leinonen a déclaré qu'il était convaincu que le Conseil de Direction ne devrait pas prendre le risque de l'adoption de ces dispositions.

90. Pour *M. Moreno Rodriguez* ce concept était beaucoup plus qu'une question technique et représentait une solution audacieuse. Comme M. Leinonen, il avait consulté des experts du droit des contrats, non seulement au Paraguay, mais dans toute l'Amérique latine et les consultations avaient révélé une forte opposition à l'ajout de ces dispositions aux Principes. Il a cependant noté qu'il y avait une certaine ouverture à l'égard du concept pour une éventuelle inclusion sous une certaine forme ailleurs dans les commentaires.

91. *M. Vrellis* a exprimé son soutien à l'Annexe 8, déclarant qu'il était nécessaire que le Conseil de Direction soit plus courageux que d'habitude et essaie de faire un pas en avant à cet égard.

92. *Mme Jametti* a reconnu les préoccupations exprimées, mais elle a déclaré être convaincue de la nécessité de ces dispositions et les soutenait. Elle a ajouté que des situations inattendues dans les contrats à long terme pourraient survenir pour lesquelles il était déraisonnable d'attendre des parties qu'elles aillent de l'avant. De cette façon, les dispositions proposées étaient réalistes. La question était de savoir si le Conseil de Direction voulait traiter ces situations exceptionnelles. Même si elle n'était pas complètement satisfaite des dispositions, elle savait qu'elles étaient nécessaires.

93. *M. Király* a exprimé son opposition aux nouvelles dispositions. Il a noté que, au vu de la pratique contractuelle dans le monde, les parties avaient déjà de nombreux outils pour établir leurs relations et que cette nouvelle possibilité de résolution pour motif impérieux était très dangereuse pour les Principes. Il serait préférable que ces dispositions fassent partie d'un code civil général, mais il ne pouvait pas soutenir leur inclusion dans des principes portant sur les contrats commerciaux internationaux.

94. *M. Neels* a exprimé son soutien pour les nouvelles dispositions, déclarant qu'elles constituaient un concept social important pour les contrats à long terme. Etant donné que la disposition était basée sur le concept d'une raison impérieuse "manifestement déraisonnable", il croyait que les dispositions étaient restrictives dans une juste mesure et a donc appuyé leur adoption.

95. *M. Sánchez Cordero* avait également consulté des professionnels extérieurs et tous avaient estimé que ce concept introduirait une incertitude dans les Principes et qu'il serait donc dangereux pour l'ensemble de l'instrument.

96. *Mme Broka* a déclaré ne pas pouvoir soutenir les dispositions proposées, même si elle a reconnu qu'il y avait des arguments solides à l'appui. Si ces dispositions étaient nécessaires à l'avenir, le Conseil de Direction les réexaminerait. Elle a ensuite reconnu qu'un motif impérieux de résolution serait extrêmement difficile à prouver dans son système juridique. Elle a conclu en observant que le Conseil de Direction avait clairement indiqué qu'il n'était pas prêt à adopter ces dispositions.

97. *M. Erdem* a exprimé son opposition aux dispositions proposées et a déclaré qu'elles permettraient aux avocats internationaux d'attaquer les Principes en raison de la grande variabilité de ce qui était raisonnable ou déraisonnable selon les systèmes. Il a en outre déclaré que le mot "manifestement" ne serait pas suffisant pour expliquer ce que l'on entendait à cet égard.

98. *Mme Pauknerová* a déclaré que les dispositions proposées ne devaient être utilisées que dans des circonstances exceptionnelles et devaient être interprétées de manière restrictive. Elle a donc soutenu l'adoption de l'Annexe 8.

99. *Le Secrétaire Général* a noté que la discussion au sein du Conseil de Direction était très semblable à celle qui avait eu lieu au sein du Groupe de travail en 2010. Il s'était alors senti enclin à partager le sentiment de ceux qui avaient exprimé des réserves quant à la résolution pour motif impérieux. Depuis lors, et à la lumière de l'excellent travail du Groupe de travail, il était persuadé qu'il s'agissait, comme l'avait dit Mme Pauknerová, d'une mesure exceptionnelle qui devait être interprétée de manière restrictive, et qui, en tant que telle, pourrait jouer un rôle utile.

100. *Le Président*, vu la nette majorité qui s'était exprimée contre l'adoption des nouvelles dispositions, a demandé si le Conseil de Direction souhaiterait envisager une solution de rechange, comme par exemple introduire le concept dans les commentaires ailleurs dans les Principes.

101. *M. Gabriel* a répondu que, si la proposition était simplement de déplacer le concept des dispositions des Principes pour ainsi le cacher dans les commentaires, il serait alors certainement contre cette proposition. Il a réitéré sa conviction que le concept était vicié et ne devrait donc figurer nulle part dans les Principes, y compris dans les commentaires. Il a reconnu, cependant, que si la proposition était différente, il serait bien sûr prêt à l'examiner.

102. *M. Komarov* a déclaré qu'il avait trouvé les dispositions bonnes dans l'ensemble et était en désaccord avec l'idée selon laquelle elles seraient préjudiciables aux Principes. Il a noté que le but des Principes n'était pas de créer des règles parfaites, mais d'avoir un instrument qui donnait des

outils aux parties à utiliser dans la création de leurs contrats. Il a ensuite noté qu'il serait favorable à une approche alternative de ce concept, en particulier son inclusion dans les commentaires, ce qui serait mieux que de les exclure totalement des Principes.

103. *M. Wilkins* a exprimé ses réserves quant à une éventuelle solution de rechange, mais a demandé une clarification concernant la solution exacte qui était proposée. Il a précisé que, si l'utilisation des Principes pour pousser ce concept n'était pas appropriée, il ne serait pas contraire à l'utilisation des commentaires simplement pour sensibiliser à la question.

104. *M. Tricot* a souligné que, si ce concept devait être introduit dans les commentaires, ou même simplement dans une illustration, cela produirait un autre rebondissement, en affectant la lisibilité et la compréhension des Principes parce que les Commentaires étaient destinés à développer ce qui avait été énoncé dans les articles. A cet égard, il a insisté sur le fait que ce concept ne devait pas être caché dans les commentaires s'il ne figurait pas dans les dispositions et qu'il n'appartenait pas au Conseil de Direction de rédiger un nouveau commentaire, qui n'avait pas été envisagé par le Groupe de travail. Il a également déclaré qu'il y avait d'autres dispositions générales, telles que celles sur le hardship, l'inexécution anticipée et les assurances suffisantes de bonne exécution, qui ne se limitaient pas aux contrats à long terme et pourraient répondre efficacement aux mêmes situations que la résolution pour motif impérieux. Par conséquent, il n'y avait aucune raison d'aller plus loin, suggérant que l'Annexe 8 devrait être rejetée et qu'il n'était pas nécessaire pour le moment de décider où et comment ce concept pourrait être ajouté aux commentaires.

105. *M. Lyou* a souligné que, s'il y avait une raison impérieuse de mettre fin à un contrat à long terme, cela constituerait probablement une situation de force majeure. Pour cette raison, il a déclaré que l'approche alternative d'inclure le concept dans les commentaires pourrait être appropriée.

106. *M. Vrellis* a déclaré qu'il comprenait la réaction négative vis-à-vis de l'Annexe 8, mais regardait ce concept dans une perspective différente. Les Principes ne jouaient pas seulement le rôle d'établir des principes communs, mais ils avaient également un rôle éducatif. Il a noté que si une situation devait survenir qui ne puisse pas être considérée comme un cas de force majeure, il pourrait encore être raisonnable, dans des circonstances exceptionnelles, de libérer dans un tel cas une partie de ses obligations sans dommages-intérêts. Il a en outre noté que, si la loi elle-même était déraisonnable et inflexible, elle pourrait détruire cette partie. Il a ensuite dit que, en reconnaissant que l'Annexe 8 ne serait pas adoptée, il serait favorable à traiter ce concept dans les commentaires.

107. *Mme Sandy-Thomas* concordait avec les réserves exprimées par M. Wilkins, en ce que le Conseil de Direction ne devrait pas essayer d'inclure dans les commentaires un concept qui avait été clairement rejeté des dispositions. Elle a reconnu que, en raison des nombreuses réserves les concernant, elle avait de graves préoccupations à l'idée même de les inclure de quelque manière dans les commentaires.

108. *Mme Jametti*, en notant qu'elle faisait partie du petit groupe qui avait soutenu l'adoption de l'Annexe 8, a précisé que la volonté de la majorité du Conseil de Direction devrait être respectée et que ce concept, pour le moment, ne devrait pas être inséré dans les Principes. Elle a en outre déclaré que la discussion pourrait être reprise à un stade ultérieur.

109. *M. Moreno Rodriguez* a souligné que ce concept avait été proposé spécifiquement pour les contrats à long terme et les cas de rupture complète de coopération entre les parties, et qu'il n'avait pas été conçu pour tous les contrats. A cet égard, il a suggéré qu'il pourrait être utile d'inclure dans les commentaires des exemples des différents types de contrats et de situations à

long terme où une rupture complète de la coopération entre les parties pourrait permettre la résolution.

110. *Le Président* a noté que, bien que certains membres soient opposés à l'insertion de ce concept dans les commentaires, d'autres avaient demandé des éclaircissements sur ce que serait exactement une proposition de compromis. Un compromis pourrait entraîner l'insertion dans les commentaires d'une indication sur les raisons spécifiques justifiant une résolution à cet égard, ainsi que des exemples. Puis il a donné la parole à M. Bonell et au Secrétaire-Général pour des plus amples explications.

111. *M. Bonell* a souligné qu'il ne serait pas approprié à son avis de plaider en faveur d'un compromis parce que l'alternative proposée ne résultait pas des délibérations du Groupe de travail, mais avait été suggérée lors de l'événement sur les Principes organisée à Oslo en mars 2016. En ce qui concernait les dispositions proposées sur la résolution pour motif impérieux, il a rappelé que le Conseil de Direction avait soulevé des objections similaires l'année dernière que le Groupe de travail avait examiné sérieusement. Une partie du contenu et diverses illustrations avaient été spécifiquement inclus pour répondre à ces objections et une forte majorité du Groupe de travail avait convenu des dispositions proposées. Il a conclu que le compromis possible n'avait pas été une proposition recommandée par le Groupe de travail, mais pourrait offrir une solution viable qui devrait être expliquée.

112. *Le Secrétaire Général* a expliqué qu'un compromis pourrait simplement consister en une autre façon d'exprimer la notion de résolution pour motif impérieux de sorte qu'il serait acceptable pour tout le monde. Il a ajouté qu'il y avait des contrats à long terme, qui présupposaient un haut degré de confiance mutuelle, de sorte que l'on pouvait comprendre qu'il y avait une clause implicite en vertu de laquelle, s'il y avait une rupture totale de confiance et les parties n'étaient plus en mesure de coopérer, chaque partie aurait le droit de mettre fin au contrat. Il a souligné que même les avocats du secteur de l'énergie lors de la manifestation d'Oslo, qui avaient été fortement opposés aux dispositions proposées, étaient disposés à accepter cette formulation. Si un commentaire devait être ajouté aux Principes à cet égard, il y serait simplement à titre d'information. Il a ensuite noté qu'il n'avait pas d'opinion personnelle sur ce compromis, mais a souligné que, si le Conseil de Direction le souhaitait, un commentaire à cet égard pourrait être ajouté à l'article 5.1.3 sur la coopération entre les parties. Il a lu la proposition suivante concernant un nouveau Commentaire 3 de cet article: "En particulier, certains types de contrats à long terme présupposent un très haut niveau de coopération (par exemple, concessions, franchises, coentreprises contractuelles, etc.) de telle sorte qu'une clause peut être implicite (voir l'article 5.1.2) selon laquelle, en l'absence de libellé ou de circonstances contraires, s'il y a un effondrement de la confiance mutuelle rendant la poursuite du contrat intenable, l'une des parties peut mettre fin au contrat". Il a conclu que, si le Conseil de Direction préférait, cette question pourrait bien entendu être renvoyée à la prochaine révision des Principes.

113. *Mme Sandby-Thomas* a déclaré qu'elle n'était toujours pas convaincue et elle estimait que la solution de compromis proposée était inutile. Elle a ajouté que, si ce concept devait être inclus, il pourrait encore présenter la possibilité pour les avocats de l'utiliser pour éviter des obligations qu'ils avaient déjà acceptées. En conclusion, elle a réitéré son opposition au concept et a déclaré que le Conseil de Direction devrait s'abstenir d'ajouter quoi que ce soit aux Principes à cet égard.

114. *M. Gabriel* a expliqué que, en vertu des Principes, il n'y aurait pas de différence de fond si le concept était une clause implicite ou une clause expresse parce que les Principes comprendraient effectivement ce concept dans l'accord. Il a ajouté que, dans une situation donnée où les relations des parties se dégradent au point qu'elles ne pouvaient plus travailler ensemble, les parties seraient certainement en mesure d'accepter de mettre fin à leur contrat. Il a insisté sur son opposition à donner à une partie le droit unilatéral de mettre fin au contrat, ce qu'il croyait que

ferait le concept. Il a déclaré que si les parties avaient le droit de résoudre unilatéralement un contrat pour motif impérieux, il s'agirait d'un mal que les Principes avaient eu l'intention d'empêcher. Tout en reconnaissant que les Principes étaient partiellement ambitieux, il a conclu que l'on devait pouvoir les utiliser et que, vu la forte opposition, il n'y avait aucune nécessité de procéder dans cette direction.

115. *M. Tricot* a attiré l'attention du Conseil de Direction sur l'article 7.3.4 et a fait remarquer qu'il traitait déjà la perte de confiance, le caractère raisonnable, et la fin du contrat. Il a ensuite demandé pourquoi il était nécessaire d'ajouter ce qui était déjà dans les Principes et a proposé d'ajouter des renvois à l'article 7.3.4 aux modifications apportées aux Commentaires 1 et 2 de l'article 5.1.3, spécifiquement au troisième alinéa du Commentaire 1 et au deuxième alinéa du Commentaire 2, comme indiqué dans l'Annexe 6.

116. *M. Wilkins* s'est opposé à la solution de compromis, même si elle était astucieuse. Il a rappelé que l'objectif des Principes était de fournir un document pratique et ces dispositions causeraient trop de confusion pour être utilisables.

117. *M. Tricot* a noté que sa proposition ne précisait que ce qui figurait déjà dans les Principes, et qu'il n'était pas nécessaire de la reprendre.

118. En l'absence d'autres interventions, *le Président* a spécifié que tant l'Annexe 8 que la solution dite de compromis n'avaient pas été adoptées par le Conseil de Direction.

119. Le Président a ensuite attiré l'attention du Conseil de Direction sur l'Annexe 9 sur les obligations post-contractuelles et a ouvert le débat.

120. *M. Gabriel* a dit que les commentaires et les illustrations supplémentaires fournies à l'Annexe 9 avaient aidé à clarifier l'article 7.3.5. Il a ensuite exprimé son soutien à l'adoption de l'Annexe 9.

121. En l'absence d'autres interventions, *le Président* a confirmé l'adoption de l'Annexe 9.

122. *Le Conseil de Direction* a adopté les amendements et ajouts aux Principes d'UNIDROIT 2010 relatifs aux contrats commerciaux internationaux recommandés par le Groupe de travail sur les contrats à long terme, à l'exception des nouvelles dispositions sur la résolution pour motif impérieux, et a autorisé le Secrétariat à préparer et à publier une nouvelle édition qui sera connue comme "Principes d'UNIDROIT 2016 relatifs aux contrats du commerce international".

Point n° 5: Garanties internationales portant sur des matériels d'équipement mobiles

a) Etat de mise en œuvre du Protocole ferroviaire de Luxembourg et du Protocole spatial (C.D. (95) 4)

123. Deux experts ont présenté les statuts actuels de la Convention et du Protocole aéronautique.

124. *M. Jeffrey Wool* a informé le Conseil de Direction sur les développements importants relatifs à la Convention du Cap, avec une référence particulière au Protocole aéronautique. M. Wool a noté que pour soutenir le fonctionnement et le succès de la Convention du Cap et du Protocole aéronautique, l'AWG avait amorcé une transition dans son objectif qui consistait initialement à aider les Etats dans la ratification des instruments, et se concentrait aujourd'hui sur l'interprétation et la conformité aux instruments. Il a ensuite exposé les enseignements tirés des différentes

caractéristiques de la mise en œuvre de la Convention et du Protocole aéronautique. M. Wool a perçu que la principale leçon provenant de pays ayant ratifié la Convention était que ceux-ci avaient une forte incitation économique pour ce faire. Il a en outre décrit le lien direct entre l'expérience transactionnelle et la ratification; les pays qui avaient ratifié l'avaient souvent fait pour tirer parti des avantages économiques de la Convention et des Protocoles en prévision de l'un achat futur d'aéronefs.

125. Une autre leçon concernait les déclarations, ou les choix faits de certaines dispositions de la Convention du Cap. M. Wool a souligné que, étonnamment, les dispositions facultatives adoptées par la plupart des pays qui ratifiaient la Convention avaient brisé les différences traditionnelles entre le droit civil et la common law. M. Wool a également noté que, malgré le fait que la Convention constitue un document complet, il y avait de nombreuses références à la loi applicable qui avaient créé une relation complexe entre les règles internationales et la législation nationale. Quant à l'impact économique de la Convention, des données *ex post* étaient de plus en plus disponibles pour permettre de tester des propositions en matière d'évaluation économique.

126. M. Wool a conclu avec un bref aperçu de cas qui avaient récemment constitué un test de la Convention du Cap ou le seront dans un proche avenir: a) le cas SpiceJet en Inde; b) le cas du Registre international concernant les inscriptions abusives;(c) les changements dans l'administration des lignes aériennes malaisiennes en Malaisie; d) la faillite Transaero en Russie; et e) l'imminence du cas de faillite CHC aux Etats-Unis d'Amérique. M. Wool a ajouté que le cas CHC serait un test majeur de la Convention du Cap car le créancier attaquerait la Convention pour essayer d'obtenir autant d'argent que possible du débiteur. Pour conclure, M. Wool a mentionné le travail accompli avec le Projet académique de la Convention du Cap et indiqué que toutes les informations examinées étaient disponibles sur leur site web.

127. *M. Rob Cowan*, Directeur général du Registre international en vertu du Protocole aéronautique, a fourni une mise à jour sur le Registre. Il a expliqué que le Registre international était un monopole international sous la direction d'Aviareto, un organisme sans but lucratif co-détenu par SITA et le Gouvernement irlandais. Il a qualifié le taux de croissance global en termes d'inscriptions de continu, avec un taux de croissance annuel moyen de 10%, tandis que les deux années précédentes avaient vu des taux de croissance de 15% par an. Il a noté qu'au moment de la 95^{ème} session du Conseil de Direction, le Registre comptait 687.000 inscriptions et avait facilité plus de 750.000 consultations.

128. En conclusion, M. Cowan a résumé plusieurs enjeux clés du Registre international: a) la vague continue de ratifications; b) la publication prochaine de la 7^{ème} édition du règlement; c) les changements technologiques en dehors du contrôle du Registre et de ses avocats; d) la croissance continue des risques de cybersécurité; et e) l'expansion récente à un horaire de 20 heures pour correspondre aux différentes heures du marché mondial. En résumé, M. Cowan a déclaré que le Registre était en constante évolution, et était considéré comme un grand succès en raison de la mise en œuvre bien pensée du Protocole aéronautique.

129. *M. Leinonen* a présenté ses félicitations pour les travaux accomplis par le Registre international.

130. Le *Secrétaire Général adjoint d'UNIDROIT, Mme Anna Veneziano*, a présenté la mise en œuvre et le statut du Protocole ferroviaire de Luxembourg et du Protocole spatial, se référant au document pertinent (C.D. (95 4)), ainsi qu'au Rapport annuel.

131. Sur la mise en œuvre du Protocole ferroviaire de Luxembourg, le Secrétaire général adjoint a souligné deux développements. Le premier concernait le Groupe de travail sur la ratification mis en place par la Commission préparatoire ferroviaire. Elle a remercié le Gouvernement du Luxembourg pour les efforts déployés visant à mieux faire connaître le Protocole ferroviaire. Elle a

mis en évidence un événement particulier qui avait eu lieu à Paris, organisé par le Gouvernement du Luxembourg au cours duquel l'Ambassadeur du Luxembourg, le Groupe de travail ferroviaire et la Commission préparatoire ferroviaire avaient saisi l'occasion de promouvoir le Protocole ferroviaire auprès des représentants diplomatiques du monde entier. Le deuxième développement concernait le Royaume-Uni qui avait récemment signé le Protocole ferroviaire de Luxembourg. Elle a noté que cette signature était clairement un pas vers la ratification, et indiqué l'intention du Royaume-Uni, à terme, de ratifier le Protocole ferroviaire.

132. En ce qui concernait le Protocole spatial, le Secrétaire général adjoint a indiqué que lors de la quatrième session de la Commission préparatoire du Protocole spatial, les membres avaient été en mesure de finaliser le Règlement du Registre international. Elle a exprimé sa reconnaissance aux participants à la Commission préparatoire, ainsi qu'à leur consultant, Sir Roy Goode. Elle a conclu en soulignant l'existence d'autres questions encore à l'étude concernant le Protocole spatial, en particulier la nomination d'une Autorité de surveillance, tout en rassurant le Conseil que les travaux en vue de résoudre les questions en suspens se poursuivaient.

133. *M. Gabriel* a remercié le Secrétaire Général adjoint pour sa présentation, et il a également reconnu l'excellent travail du Secrétariat dans la mise en œuvre et la promotion des Protocoles.

134. Après avoir exprimé son enthousiasme quant à la signature du Protocole ferroviaire de Luxembourg par le Royaume-Uni, *M. Acquaticci* a suggéré, en ce qui concernait les besoins futurs du Protocole spatial d'un Registre international, que les registres existants soient utilisés, avec une référence spécifique à l'OACI. *M. Cowan*, Directeur général du Registre international en vertu du Protocole aéronautique, a précisé que la société qui exploitait le Registre, Aviareto, exploitait actuellement seulement le Registre des aéronefs, et que toute possibilité pour Aviareto de devenir également Conservateur pour le Protocole spatial dépendrait du soutien de l'industrie aéronautique à cette proposition. Il a déclaré que les actionnaires d'Aviareto pourraient être intéressés par l'exploitation du Registre, mais qu'il ne pouvait pas s'exprimer en leur nom. Le *Secrétaire Général* a tenu à rassurer *M. Acquaticci* en indiquant que le Secrétariat examinerait toutes les solutions de rechange en ce qui concernait à la fois à l'Autorité de surveillance du Protocole spatial et son Conservateur.

135. *M. Sánchez Cordero* a informé le Conseil que, parce que l'Amérique du Nord avait son propre système déjà en place, le Mexique ne ratifierait pas le Protocole ferroviaire de Luxembourg.

136. *Mme Sandby-Thomas* espérait que le Parlement britannique serait en mesure d'approuver le Protocole ferroviaire de Luxembourg. Cependant, elle a exprimé des réserves concernant le Protocole spatial, et a noté qu'elle n'était pas optimiste quant à son adoption.

137. *Le Conseil* a exprimé sa satisfaction pour les progrès réalisés dans la mise en œuvre du Protocole ferroviaire de Luxembourg et pour les négociations menées par la Commission préparatoire pour l'établissement d'un Registre international pour le Protocole spatial.

b) Avant-projet de Protocole à la Convention du Cap portant sur les questions spécifiques aux matériels d'équipement agricoles, miniers et de construction (C.D. (95) 5)

138. Dans sa présentation, *M. William Brydie-Watson*, Secrétaire d'UNIDROIT, a noté que, dans les 12 mois suivant sa dernière mise à jour, le Comité d'étude avait travaillé avec diligence pour élaborer un instrument sous les auspices de la Convention du Cap qui portait sur les problèmes juridiques existants liés au financement du matériel d'équipement agricole, de construction et minier (MAC), tout en restant fidèle et conforme à l'objectif et au système de la Convention du Cap.

139. M. Brydie-Watson a passé en revue les documents soumis au Conseil de Direction pour examen. Il a insisté sur le sixième projet annoté du Protocole MAC, approuvé par le Comité d'étude à sa quatrième réunion (Rome, 7-9 mars 2016). Il a indiqué qu'il contenait 33 dispositions et 3 annexes qui définissaient le champ d'application du Protocole et les types de matériels d'équipement auxquels il s'appliquait, concernait la relation entre les garanties internationales portant sur les matériels d'équipement et les garanties sur les biens immeubles découlant du droit interne, et contenait également un processus d'amendement pour tenir compte des changements apportés au Système harmonisé. Il a noté que le sixième projet annoté avait également été traduit en français, par Madame Marina Schneider, Secrétariat d'UNIDROIT.

140. M. Brydie-Watson a expliqué que l'analyse juridique qui accompagnait le sixième projet annoté de Protocole contenait 112 pages et une analyse de 23 questions juridiques distinctes. Il a noté que la liste des codes du système SH pour l'inclusion dans les annexes au projet de Protocole avait été réduite de 115 codes fournis par le secteur privé en 2015 à 36 codes individuels, qui répondaient aux critères établis par le Comité d'étude concernant le champ d'application du Protocole.

141. Il a brièvement décrit les différentes activités relatives au Protocole MAC au cours des 12 mois précédents. Les travaux avaient été portés à terme par le Secrétariat et le Comité d'étude lors des troisième (Rome, 19-21 octobre 2015) et quatrième sessions du Comité d'étude. En outre, le Comité d'étude avait organisé deux téléconférences hors-session en décembre 2015 et janvier 2016 pour poursuivre les travaux sur l'association avec la question des biens immobiliers. Il a expliqué que le Secrétariat avait également demandé aux correspondants d'UNIDROIT de fournir des informations supplémentaires sur la réglementation de droit interne des garanties portant sur des biens immobiliers et sur les lois sur l'insolvabilité en matière agricole dans leurs juridictions respectives. En réponse à la demande du Secrétariat, il a reçu des commentaires sur les régimes juridiques nationaux dans 16 pays (Allemagne, Argentine, Canada, Colombie, Egypte, Espagne, Etats-Unis d'Amérique, France, Grèce, Hongrie, Japon, Mexique, Royaume-Uni, Syrie, Turquie et Uruguay).

142. Il a noté que M. Gabriel, membre du Conseil de Direction, avait fait une présentation du Protocole MAC à la Conférence du Projet académique relatif à la Convention du Cap le 9 septembre 2015, qui avait été commentée par le professeur Charles Mooney, membre du Comité d'étude sur le Protocole MAC. Enfin, il a noté que le Groupe de travail du secteur privé chargé de faciliter la participation du secteur privé dans le projet avait tenu sa première réunion à Londres le 10 septembre 2015, et qu'une deuxième réunion par téléconférence avait eu lieu en décembre 2015.

143. M. Brydie-Watson a souligné deux points importants relatifs au projet de Protocole MAC. Premièrement, il a noté que le Comité d'étude avait résolument tenté de faire en sorte que le Protocole MAC soit compatible avec les dispositions et la structure des trois protocoles précédents à la Convention du Cap. Sur les 33 dispositions du sixième projet annoté de Protocole, 27 étaient identiques ou reflétaient étroitement les dispositions des protocoles précédents. L'adhésion volontaire aux dispositions des protocoles précédents garantissait que la conformité du projet de Protocole MAC à l'approche globale de la Convention du Cap sur les grandes questions telles que la constitution et l'inscription des garanties, la création du Registre international et l'Autorité de surveillance, et les voies de recours disponibles aux parties en cas de défaillance ou d'une situation d'insolvabilité.

144. Deuxièmement, M. Brydie-Watson a noté que même si le projet de Protocole MAC avait dû s'éloigner de dispositions spécifiques des protocoles précédents, les approches novatrices adoptées par le Comité d'étude restaient conformes à l'approche globale et au but du système de la Convention du Cap. Il a fait référence à l'utilisation du Système SH pour définir le champ d'application du Protocole MAC. Il a expliqué que, malgré l'utilisation novatrice du Système SH qui

différait des mécanismes qui définissaient le champ d'application des protocoles précédents, le Comité d'étude avait continué de prendre en compte les critères de l'article 51(1) de la Convention du Cap (mobile, grande valeur et susceptible d'identification) pour déterminer quels codes SH seraient ajoutés aux annexes du Protocole MAC. Comme deuxième exemple, il a noté la mise à disposition de différentes alternatives pour les Etats contractants concernant la façon dont le Protocole MAC traitait de l'interaction entre les garanties internationales portant sur le matériel d'équipement MAC et les garanties nationales découlant de l'association du matériel d'équipement avec des biens immobiliers. Il a expliqué que l'utilisation de solutions de rechange pour résoudre ce problème complexe était conforme à l'approche des protocoles antérieurs. Il a continué en expliquant les différences entre les variantes A, B et C de l'article VII du projet de Protocole MAC.

145. Enfin, M. Brydie-Watson a noté que si le Conseil de Direction décidait de convoquer un comité d'experts gouvernementaux, le Secrétariat estimait que la première réunion pourrait avoir lieu au cours du premier trimestre 2017. Il a également noté que, lors de la de traduction du projet de Protocole en français, le Secrétariat avait remarqué quelques erreurs rédactionnelles mineures par rapport à des références incorrectes aux autres dispositions et aussi par rapport à la cohérence avec le libellé des protocoles précédents. Il a conclu que si le Conseil de Direction approuvait que le Protocole passe au stade intergouvernemental, le Secrétariat proposait de corriger ces erreurs mineures avant de transmettre le Protocole.

146. *Le représentant de la CNUDCI* a souligné la coordination efficace et continue entre UNIDROIT, la CNUDCI et la Conférence de La Haye dans le domaine des garanties pour éviter la duplication des efforts. La poursuite des travaux de la CNUDCI sur les des opérations garanties avait tenu compte de l'article 51 (1) de la Convention du Cap, qui fixait les critères pour déterminer le bien-fondé de l'adoption de protocoles futurs. Il a noté le travail qui avait été accompli quant à l'adhésion à l'article 51(1) pour le projet Protocole MAC, et réitéré l'importance des critères de l'article 51(1) pour déterminer la portée du Protocole MAC. Il a rappelé, en référence aux critères de l'article 51(1), que le système SH tenu par l'OMD dans un but différent, était sujet à des changements et contenait des codes qui couvraient du matériel d'équipement d'une valeur de seulement \$ 10 000.

147. *Le Secrétaire Général* s'est montré satisfait de la bonne coopération et coordination entre les trois organismes dans le domaine des opérations garanties et a rappelé les travaux en cours de la CNUDCI pour élaborer une loi type sur les opérations garanties en droit interne. Il a expliqué que le Comité d'étude s'était efforcé de limiter la portée du Protocole en réduisant le nombre de codes SH figurant dans les annexes, en particulier ceux qui traitaient spécifiquement des équipements de faible valeur. Cependant, il avait été impossible de retirer tout le matériel de faible valeur, car certains codes du SH qui couvraient principalement des équipements de très haute valeur, parfois au-delà de plusieurs millions de dollars par unité, pouvaient dans certains cas couvrir également des équipements de moindre valeur. Il avait toutefois l'impression que c'était là l'exception plutôt que la règle.

148. *M. Gabriel* a exprimé son soutien afin que le projet de Protocole MAC soit examiné par un Comité d'experts gouvernementaux. Après dix ans que le Protocole MAC figurait au Programme de travail d'UNIDROIT, il était pour la première fois convaincu que le projet était suffisamment développé pour aller de l'avant. Il a exprimé son soutien aux travaux du Comité d'étude, et indiqué que le projet semblait résoudre de façon satisfaisante la difficile question de la portée.

149. *M. Wilkins* a félicité le Comité d'étude pour son travail novateur sur certaines des questions juridiques difficiles. Il a soutenu l'approbation du projet de Protocole et sa transmission à un Comité d'experts gouvernementaux.

150. *M. Leinonen* a félicité le Comité d'étude pour son travail et a noté que, bien que la plupart des dispositions soient conformes à celles contenues dans les protocoles précédents à la Convention du Cap, celles qui en différaient étaient extrêmement difficiles mais le Comité d'étude avait pu identifier des solutions appropriées. Il a noté que, malgré des questions en suspens, le projet de Protocole MAC était prêt à être examiné par un Comité d'experts gouvernementaux.

151. *La représentante du Canada* a noté que la résolution de la question du champ d'application dépendait entièrement de l'utilisation du système SH. Elle a demandé si les codes du système SH étaient susceptibles de changer, et, le cas échéant, quel en serait l'impact sur le champ d'application du Protocole MAC. *Le Secrétaire Général* a confirmé que le système SH était mis à jour environ tous les cinq ans, et que le Comité d'étude avait largement consulté l'OMD pour examiner comment ces changements affecteraient le Protocole MAC. Il a expliqué que l'article XXXII du projet de Protocole MAC adoptait une approche à trois niveaux pour les modifications qui répondaient à des modifications du système SH lui-même. Il a expliqué que, d'une part, en vertu du paragraphe 3, une modification de fond au Protocole nécessiterait la procédure d'amendement habituelle reflétée dans les trois protocoles précédents à la Convention du Cap, et une Conférence diplomatique serait nécessaire. Deuxièmement, lorsque des codes du SH supplémentaires contenant du matériel d'équipement "sensiblement similaire" au matériel d'équipement contenu dans les annexes du Protocole étaient identifiés, le Dépositaire pourrait ajouter les "codes sensiblement similaires", à moins qu'une majorité des Etats parties ne s'y oppose. Enfin, si l'OMD adoptait une nouvelle nomenclature, le Dépositaire consulterait l'OMD. Une fois le Dépositaire convaincu que les annexes correspondaient à la nomenclature mise à jour sans extension matérielle de la portée du Protocole MAC, les annexes pourraient être modifiées par le Dépositaire sans intervention des Etats ou la nécessité de convoquer une Conférence diplomatique.

152. *M. Tricot* a félicité le Comité d'étude pour son excellent travail. Il a demandé pourquoi la première réunion du Comité d'experts gouvernementaux était retardée jusqu'en 2017. *Le Secrétaire Général* a expliqué qu'il y avait à cela une raison pratique. Tout d'abord, il a noté que si le Conseil de Direction approuvait la convocation d'un Comité d'experts gouvernementaux, le Secrétariat avait l'intention de distribuer le projet de Protocole aux Etats membres d'UNIDROIT pour commentaires, et de procéder à de nouvelles consultations avec le secteur privé dans les régions du monde qui n'étaient pas encore pleinement engagées dans le projet. Deuxièmement, il a expliqué qu'il était peu probable que les Etats membres aient prévu dans leur budget l'envoi de délégations à une réunion en 2016, et, ainsi, tenir la première réunion en 2017 devrait permettre de maximiser la capacité des Etats membres à envoyer des délégations à la réunion.

153. *Mme Broka* a appuyé la convocation d'un Comité d'experts gouvernementaux chargé d'examiner le Protocole MAC.

154. *Mme Sandy-Thomas* a exprimé son soutien à la convocation du Comité d'experts gouvernementaux.

155. *Mme Jametti* a félicité le Comité d'étude pour le travail accompli. Elle a appuyé l'approbation du Protocole MAC pour examen par un Comité d'experts gouvernementaux, mais a noté que la priorité du projet devrait être examinée en même temps toutes les autres propositions figurant dans le document C.D. (95) 13 rev.

156. *La représentante du Canada* a demandé si le Secrétariat avait examiné combien de réunions du Comité d'experts gouvernementaux seraient nécessaires pour finaliser le Protocole MAC, avant la tenue d'une Conférence diplomatique. *Le Secrétaire général* avait prévu deux ou trois réunions du Comité d'experts gouvernementaux avant que le texte ne soit prêt. Il a expliqué que cette vision optimiste d'un nombre limité de réunions nécessaires était basée sur le fait que plusieurs des questions les plus controversées rencontrées par les protocoles précédents, comme

par exemple les exceptions de service public contenues dans les Protocoles ferroviaire et spatial, n'étaient pas pertinentes dans le contexte du Protocole MAC. La vitesse à laquelle le projet avançait dépendrait également du niveau de priorité qui lui était attribué par le Conseil de Direction dans le Programme de travail 2017-2019.

157. *M. Vrellis* a convenu que le Protocole MAC était suffisamment développé pour être examiné par un Comité d'experts gouvernementaux.

158. *Le Conseil a exprimé sa satisfaction pour les progrès réalisés dans l'élaboration de l'avant-projet de Protocole à la Convention du Cap portant sur les questions spécifiques aux matériels d'équipement agricoles, de construction et miniers qu'il a considéré suffisamment développé pour justifier la convocation d'un Comité d'experts gouvernementaux au début 2017.*

Point n° 6: Opérations sur les marchés de capitaux interconnectés et transnationaux - Principes et règles visant à améliorer les transactions sur les marchés financiers émergents (C.D. (95) 6 rév.)

159. *Le Président* a demandé à *M. Bergman* de présenter brièvement ce point d'ordre du jour.

160. *M. Bergman* a commencé par rappeler que le Guide législatif sur les titres intermédiés était la troisième étape d'une série de travaux en trois étapes dans ce domaine. La première étape avait été l'adoption en 2009 à Genève de la Convention de Genève sur les titres et la seconde étape l'adoption en 2013 des Principes concernant la résiliation-compensation par le Conseil de Direction lors de sa 92^{ème} session. Depuis la 94^{ème} session du Conseil, des progrès substantiels avaient été réalisés grâce à un groupe informel d'experts dont le travail avait avancé considérablement la préparation et l'examen d'un projet initial de Guide législatif.

161. Après avoir discuté de la composition du groupe informel d'experts, *M. Bergman* a rappelé qu'il s'était réuni pour la première fois au siège d'UNIDROIT les 23 et 24 octobre 2015 et avait examiné un projet initial partiel. Suite à une vidéoconférence de suivi organisée le 16 novembre 2015, un plan révisé pour le projet initial avait été convenu, et chaque expert avait accepté d'être responsable de certaines parties. Les experts avaient ensuite rédigé leurs sections et les avaient soumises au Secrétariat début janvier 2016. A cette époque, le Secrétariat les avait regroupées en un seul document distribué de nouveau au Groupe en février 2016. *M. Bergman* a souligné la volonté du Groupe d'adopter les nouvelles technologies et méthodes du travail à distance, ce qui avait permis aux travaux d'avancer rapidement.

162. Il a souligné que l'Annexe 2 du document C.D. (95) 6 rév. contenait un projet en évolution constante et maintenant dépassé du Guide législatif. En effet, ce projet avait servi de base à la deuxième réunion du Groupe informel d'experts, qui avait eu lieu plus tôt les 16 et 17 mai 2016. Par une vue d'ensemble de ce projet, il a rappelé que le projet de Guide législatif visait à améliorer le cadre juridique applicable aux titres intermédiés en fournissant des orientations aux Etats qui envisageaient d'établir un système de titres intermédiés ou pour l'évaluation d'un système existant et pour promouvoir la mise en œuvre de la Convention de Genève sur les titres ou des principes et règles clés issus de cette dernière.

163. En ce qui concernait les prochaines étapes, le projet de Guide législatif serait bientôt prêt pour être examiné par le Comité sur les marchés émergents, en particulier par le Groupe de travail informel mis en place lors de la réunion du Comité à Rio de Janeiro. Le projet de Guide législatif serait également distribué pour une vaste consultation et collaboration avec d'autres organisations et parties intéressées. Il était prévu que la quatrième réunion du Comité se tiendrait

début 2017 au cours de laquelle, comme déjà dans le passé, un colloque sur le droit des marchés financiers pourrait avoir lieu et, entre autres, le projet de Guide législatif pourrait être examiné.

164. *M. Vrellis* a remercié le Groupe informel d'experts pour les progrès substantiels accomplis et a exprimé son soutien à la tenue d'une autre réunion du Comité sur les marchés émergents.

165. En accord avec *M. Vrellis*, *Mme Sandby-Thomas* a exprimé sa satisfaction pour les progrès accomplis.

166. *Le Conseil a pris note des activités entreprises par le Secrétariat, y compris les mesures prises pour élaborer un Guide législatif sur les titres intermédiés et pour planifier une prochaine réunion du Comité sur les marchés émergents et les questions du suivi et de mise en œuvre vers janvier 2017.*

Point n° 7: Droit privé et développement agricole

a) Activités de suivi et promotion du Guide juridique sur l'agriculture contractuelle UNIDROIT/FAO/FIDA (C.D. (95) 7(a))

167. *Mme Frédérique Mestre (Secrétariat d'UNIDROIT)* a situé en introduction le but du Guide juridique sur l'agriculture contractuelle. Elle a souligné que le projet s'inscrivait dans le contexte des objectifs mondiaux visant à améliorer la sécurité alimentaire, à renforcer l'efficacité des filières d'approvisionnement de produits agricoles tout en tenant compte des implications économiques et sociales de la transition d'une production agricole de subsistance en une production de marché.

168. *Mme Mestre* a retracé l'historique du projet qui avait été préparé en deux ans et demi par un Groupe de travail présidé par *M. Henry Gabriel*, membre du Conseil de Direction. Elle a rappelé que le Conseil avait adopté le Guide juridique lors de sa 94^{ème} session en 2015 et que, depuis, le document était paru en anglais et en français et faisait l'objet d'une large distribution aux parties engagées dans l'agriculture contractuelle.

169. Elle a souligné qu'au niveau international plusieurs instruments avaient été élaborés relatifs à l'investissement durable et responsable en agriculture et au développement de la chaîne d'approvisionnement alimentaire: elle a fait plus spécifiquement référence aux Principes CFS-RAI et au Guide pour des chaînes de valeur alimentaires durables OCDE-FAO, adopté en mars 2016.

170. Elle a expliqué que le Guide juridique portait sur des questions juridiques spécifiques liées à la production agricole, rappelant que les contrats de production agricole étaient souvent des contrats complexes, à long terme, entre parties ayant des pouvoirs inégaux, et dans certains cas informels ou peu documentés. Dans certains pays, la pratique de l'agriculture contractuelle était soumise à une réglementation spécifique, avec des règles visant – surtout dans les pays en développement – à sécuriser les filières alimentaires et protéger les producteurs contre des clauses ou des conditions abusives.

171. *Mme Mestre* a décrit les activités de mise en œuvre et de promotion associées au Guide juridique, comme indiqué dans le document soumis au Conseil de Direction (C.D. (95) 7(a)). Elle a ajouté que la FAO et le FIDA – qui ont des liens solides avec les parties prenantes amenées à utiliser le Guide – avaient entrepris la préparation de documents pour sa mise en œuvre: ainsi, une version espagnole du Guide juridique; des lignes directrices concises de bonnes pratiques pour l'agriculture contractuelle sur la base du Guide juridique; une analyse des cadres réglementaires existants pour les opérations d'agriculture contractuelle, ainsi que des contrats types élaborés conjointement par la FAO et l'IIDD.

172. Mme Mestre a souligné que la contribution majeure d'UNIDROIT à la mise en œuvre du Guide était la création de la Communauté de pratique sur les aspects juridiques de l'agriculture contractuelle, CdP/AJAC, soutenue par le Projet de mise en œuvre FIDA/FAO dans le cadre du *Global Forum on Law, Justice and Development*, une initiative de la Banque mondiale. Son but était la promotion d'un environnement juridique favorable pour l'agriculture contractuelle par le partage et la diffusion des connaissances. Il s'agissait donc d'une plate-forme créée pour soutenir le Guide juridique et ses objectifs. La contribution financière apportée par le FIDA et la FAO avait permis à UNIDROIT d'embaucher un consultant dont l'aide pour la coordination de la CdP/AJAC avait été extrêmement précieuse au cours de la phase de mise en œuvre du projet.

173. Mme Mestre a fait remarquer que, depuis la 94^{ème} session du Conseil de Direction, le Secrétariat avait organisé ou participé à diverses initiatives de promotion du Guide juridique. Elle a fait référence, plus particulièrement, à une conférence tenue le 27 avril 2016 à Rome, avec la participation de représentants diplomatiques des Etats membres, d'Etats non membres et d'organisations intéressées. Cette réunion avait montré le vif intérêt porté au Guide juridique, qui d'ailleurs avait déjà servi de référence pour des réformes législatives aux Philippines. Lors de la conférence, plusieurs représentants avaient indiqué l'intention de leur Gouvernement ou de leur organisation d'organiser des événements de promotion du Guide dans diverses régions du monde.

174. Enfin, dans le cadre des travaux futurs relatifs au développement agricole, Mme Mestre a fait référence à l'étude de faisabilité préparée par le Secrétariat sur la formulation de directives internationales sur les contrats d'investissement foncier (C.D. (95) 7(b)), et aux propositions faites par les Etats membres et les organisations internationales pour le Programme de travail d'UNIDROIT 2017-2019

175. *La représentante de la FAO* a tout d'abord rappelé la coopération fructueuse entre la FAO et UNIDROIT dans l'élaboration du Guide juridique sur l'agriculture contractuelle qui avait déjà apporté des résultats constructifs pour la mise en place de projets de terrain de la FAO. Elle a expliqué que, dans l'optique de la mise en œuvre du Guide, une étude législative allait examiner le cadre réglementaire de l'agriculture contractuelle. Cette étude fournirait aux gouvernements et aux organismes de réglementation des exemples sur la réglementation de l'agriculture contractuelle dans différents pays, proposerait de bonnes pratiques réglementaires pour renforcer l'agriculture contractuelle, ainsi que des exemples de cas où de bonnes pratiques d'agriculture contractuelle avaient contribué à apporter des résultats positifs. Elle a ajouté que des études de cas analyseraient les cadres juridiques nationaux existants en matière d'agriculture contractuelle et la FAO accueillerait favorablement la contribution d'UNIDROIT. Elle espérait qu'UNIDROIT pourrait utiliser son vaste réseau de juristes et d'étudiants en droit pour aider à la préparation du document. La représentante de la FAO a rappelé que la poursuite de la collaboration entre UNIDROIT, la FAO et le FIDA serait propice à une "pollinisation croisée" d'idées entre les organisations qui ne pourrait qu'accroître la qualité des documents.

176. *Le représentant du FIDA* a exprimé le souhait que la collaboration du FIDA avec UNIDROIT au Guide juridique n'ait été que le premier pas d'une collaboration à des projets relevant de domaines divers et variés. Il a noté que le Guide avait déjà eu un impact pratique et utile sur les travaux du FIDA par sa capacité à être utilisé pour d'autres projets. Il a ensuite rapporté que le FIDA commençait à examiner la proposition d'une revue consacrée au droit international du développement agricole, véritable forum de discussions et d'échanges d'idées et de thèmes liés à l'agriculture contractuelle. Une fois la revue lancée, le FIDA espérait recevoir des contributions d'articles d'UNIDROIT et de ses Etats membres.

177. *M. Sandoval Bernal* a remercié et félicité le Secrétaire Général pour les efforts déployés en vue de distribuer le Guide juridique. Quant à l'importance du Guide pour la Colombie, M. Sandoval Bernal a précisé qu'un séminaire intitulé "Défis pour la productivité agricole dans le monde – Les perspectives du Guide juridique UNIDROIT/FAO/FIDA pour l'agriculture contractuelle et son

application en Colombie” s’était tenu le 21 octobre 2015, présidé conjointement par la Chaire ouverte de spécialisation en affaires rurales et droit foncier de l’Universidad Externado de Colombia et par UNIDROIT. Y ont participé le Secrétaire Général d’UNIDROIT, le Professeur Fabrizio Cafaggi (membre du Groupe de travail sur l’agriculture contractuelle), des représentants du Gouvernement colombien et du milieu universitaire. Il a souligné que de meilleures pratiques en matière d’agriculture contractuelle étaient un élément important pour établir un nouveau modèle agricole qui engendrait une productivité majeure, une commercialisation plus efficace, une meilleure utilisation des technologies, des relations plus étroites entre les organismes de financement et les producteurs et une prise en considération des dimensions environnementale, sociale et économique de la sécurité alimentaire. Pour certaines vastes zones rurales des pays en développement, l’application du Guide juridique pourrait aider les producteurs et leurs familles à moderniser leur production. En conclusion, M. Sandoval Bernal a souligné que l’agriculture contractuelle pourrait être une ressource importante dans des situations post-belligères.

178. Après avoir exprimé son appréciation pour le travail accompli, *Mme Pauknerová* a souligné le vif intérêt manifesté par le Ministère de l’agriculture de la République tchèque au développement et à la mise en œuvre du Guide juridique. Le Ministère avait travaillé à la traduction du Guide en tchèque et avait organisé des séminaires pour les utilisateurs du Guide. Puis, elle a mentionné l’intérêt du Ministère de l’agriculture à participer aux événements relatifs au projet.

179. *M. Gabriel* a analysé le succès remporté par le Guide juridique, bien que sa parution soit récente. D’un côté, il permettait de comprendre comment l’Institut pouvait travailler avec d’autres organisations internationales plus grandes pour réaliser des projets conjoints et, de l’autre, les compétences d’UNIDROIT étaient utilisées pour les appliquer à des questions sociales. Vu le succès de ces deux points, M. Gabriel souhaitait que le Guide juridique ne soit que le premier de nombreux autres projets semblables en matière de sécurité alimentaire. Selon l’opinion personnelle du *Président*, ce succès était dû en grande partie aux contributions de M. Gabriel, Président du Groupe de travail.

180. D’accord avec les propos de M. Gabriel, *Mme Broka* a déclaré être impressionnée par le travail accompli pour la mise en œuvre du Guide. Elle a conclu sur l’importance de travailler à des projets en collaboration avec d’autres organisations internationales pour conforter les succès à venir d’UNIDROIT.

181. *La représentante du Canada* a rappelé l’appui de son Gouvernement pour la poursuite des activités dans les domaines de l’agriculture et du développement et a remercié le Secrétariat pour les travaux accomplis depuis la 94^{ème} session. A son avis, le Guide était déjà une grande réussite et son importance ne cesserait de croître. Le Canada souhaitait qu’UNIDROIT continue d’apporter des contributions dans les domaines du droit privé et du développement agricole.

182. *Le Conseil de Direction* a pris note du Rapport du Secrétariat sur le suivi des travaux et la promotion du Guide juridique sur l’agriculture contractuelle et a encouragé le Secrétariat à poursuivre sa collaboration avec la FAO et le FIDA dans ce domaine.

b) *Elaboration éventuelle d’un guide international sur les contrats d’investissement fonciers* (C.D. (95) 7(b))

183. *Le Président* a passé la parole à M. Bergman pour présenter le sujet.

184. *M. Bergman* a attiré l’attention du Conseil de Direction sur le document C.D. (95) 7(b), comprenant une étude de faisabilité sur l’élaboration éventuelle d’un guide international sur les contrats d’investissement fonciers. Il a présenté quatre points essentiels relatifs à la structure de l’étude. En premier lieu, il a résumé l’historique du projet en rappelant que depuis longtemps déjà

il était pris en considération mais que l'on attendait, entre autres, que les travaux sur les Principes CFS-RAI et sur le Guide juridique sur l'agriculture contractuelle soient terminés. Après l'adoption du Guide juridique lors de sa 94^{ème} session, le Conseil avait donné instruction au Secrétariat d'entreprendre un inventaire et une étude de faisabilité sur les contrats d'investissement fonciers.

185. En deuxième lieu, il a expliqué que la demande de faire un état des lieux était judicieuse car il existait déjà de nombreuses initiatives relatives à l'investissement foncier agricole, généralement régi par le droit national, les traités d'investissement internationaux et les contrats ou les accords d'investissement. Malgré cette abondance d'initiatives de la part des organisations internationales, des Etats, des organisations à but non lucratif et du secteur privé, il semblait y avoir, au niveau international, une lacune en matière de prescriptions légales relatives à certains aspects de droit privé des investissements fonciers. A cet égard, il a souligné que l'étude couvrait beaucoup plus d'initiatives mais que le temps imparti ne permettait d'en discuter. Il a brièvement mentionné quelques-unes des initiatives principales, avec: pour les organisations internationales, les Directives volontaires VGGT et les Principes CFS-RAI, qui contenaient tous deux des principes de haut niveau et des directives sur les régimes fonciers et les investissements; pour les Etats, le Projet sur le développement de l'agriculture commerciale au Ghana (GCAP), qui avait élaboré, entre autres, un modèle de contrat de bail; pour les organisations à but non lucratif, le Guide de l'Institut international du développement durable pour la négociation des contrats d'investissement pour les terres arables et l'eau, conçu comme un instrument juridique et politique destiné aux gouvernements et aux communautés impliqués dans la négociation de contrats d'investissement avec des investisseurs étrangers et qui comprenait des dispositions contractuelles types; et pour le secteur privé, diverses initiatives visant à la transparence des contrats d'investissement.

186. Il a reconnu, en troisième lieu, qu'un éventuel instrument d'UNIDROIT pourrait ajouter une plus-value aux initiatives des organisations internationales existantes en les complétant de manière à ce qu'elles s'alignent sur les Directives volontaires VGGT et les Principes CFS-RAI; il s'agirait d'un instrument ciblé sur certains aspects de droit privé des contrats d'investissement fonciers. Cela semblerait réalisable vu le grand nombre d'initiatives existantes qui constituaient une base excellente pour établir la portée réelle de l'instrument, son contenu et sa forme. En ce qui concernait la portée, les initiatives existantes qui abordaient ce sujet pouvaient servir de base pour étudier et déterminer les types d'investissement foncier que l'éventuel instrument devrait couvrir (par exemple, les concessions, les baux, etc.); une autre considération pouvait également concerner la propriété foncière car la terre agricole pouvait faire l'objet de propriété, par exemple, d'individus, de communautés ou d'Etats. En ce qui concernait le contenu, il a noté que, dans les cas où les initiatives offraient des dispositions modèles, celles-ci pouvaient être analysées en détail et, le cas échéant, développées et modifiées. Il a souligné l'importance des Principes d'UNIDROIT à cet égard. Certains points, comme la force majeure, étaient couverts dans certaines initiatives, mais pas dans d'autres. En ce qui concernait la forme, il existait plusieurs options, à savoir celle d'un guide juridique, de dispositions contractuelles types, des dispositions législatives types, une combinaison de ces options, ou encore d'autres possibilités.

187. Il a conclu, en quatrième point, que les aspects de droit privé des contrats d'investissement fonciers n'étaient pas suffisamment évoqués dans les initiatives existantes. UNIDROIT paraissait indiqué pour élaborer un instrument sur ces questions en usant de son expertise en matière de droit privé en se basant sur les initiatives existantes et préparer en collaboration avec les organisations agricoles et alimentaires basées à Rome du système des Nations Unies et d'autres institutions, des conseils précieux pour les agriculteurs, les investisseurs, les gouvernements et les autres parties prenantes à cet égard.

188. *M. Király* s'est montré satisfait de l'étude de faisabilité et en accord avec sa conclusion. UNIDROIT devrait poursuivre ses travaux dans ce domaine, en insistant sur les aspects de droit privé et en ciblant plus particulièrement les aspects contractuels. Il a suggéré que le Conseil maintienne

ce projet dans le Programme de travail et lui accorde un degré de priorité moyen. La forme appropriée dépendrait de l'évolution des travaux mais il a précisé qu'un guide juridique ainsi que des dispositions contractuelles modèles pourraient en découler.

189. *Mme Sandby-Thomas* a approuvé l'étude et l'excellente analyse des lacunes. D'accord avec les propos de M. Király, elle a cependant préféré que l'on accorde au projet un degré de priorité élevé.

190. *M. Gabriel* a indiqué avoir toujours pensé qu'il s'agissait d'un bon projet et que, après avoir lu l'excellente étude, il le croyait pleinement nécessaire et réalisable. UNIDROIT devrait envisager un projet plus vaste que de simples dispositions contractuelles modèles, et envisager un guide de bonnes pratiques. Par ailleurs, à son avis, le projet devrait bénéficier d'une priorité élevée.

191. *M. Tricot* a déclaré que le Guide juridique sur l'agriculture contractuelle était un modèle de réussite et de grande qualité qui avait, en outre, été porté à terme en un temps record et avait contribué à mieux faire connaître UNIDROIT dans ce domaine. Grâce à ces travaux sur les contrats d'investissement fonciers, UNIDROIT pouvait développer des interactions sur de nombreux thèmes, en particulier l'agriculture et les bonnes pratiques. Ces interactions devraient être explorées et le projet devrait bénéficier d'un degré de priorité élevé.

192. *La représentante du Canada* a exprimé le soutien de son Gouvernement et son entière satisfaction pour l'étude approfondie, bien documentée et très convaincante menée par le Secrétariat. Il s'agissait d'un travail important et qu'il conviendrait de commencer par l'élaboration de dispositions contractuelles modèles et d'un commentaire connexe, puis d'examiner si la création d'un guide juridique plus complet serait opportune, pour éviter les chevauchements avec des travaux déjà entrepris précédemment. Elle a ajouté qu'il serait plus opportun de préparer des dispositions contractuelles modèles générales plutôt que d'élaborer simplement des dispositions détaillées sur un point spécifique comme les mécanismes de règlements des différends.

193. *Mme Pauknerová* a exprimé son soutien à l'élaboration d'un guide international sur les contrats d'investissement fonciers. La République tchèque serait disposée à soutenir ces travaux et, à son avis, la participation d'un pays post-communiste enrichirait les discussions sur les investissements fonciers en matière agricole, la restitution et la structure de la propriété foncière.

194. Après avoir remercié le Secrétariat pour l'analyse détaillée contenue dans l'étude, *M. Wilkins* a souligné que, à son avis, il était nécessaire d'entreprendre des travaux, au moins, sur les dispositions contractuelles modèles. Il a ajouté qu'il était également préoccupé par le fait d'aller de l'avant dans certains domaines comme les mécanismes de règlements des différends. Il était, en effet, prudent de commencer par les dispositions contractuelles modèles et il conviendrait de consacrer un degré de priorité élevé au projet.

195. D'accord avec les manifestations de satisfaction et de soutien exprimées précédemment, *M. Komarov* a insisté sur l'importance des travaux dans ce domaine, en particulier pour les pays en transition et à la recherche d'investissement dans les terres agricoles. Toutefois, la référence aux contrats d'investissement fonciers pouvait induire en erreur. Aux fins de clarification, il a recommandé que l'on se réfère à ce sujet en tant que travaux sur les contrats d'investissement fonciers agricoles.

196. *Le Président* a exprimé son soutien personnel à la proposition de clarification avancée par M. Komarov, soutenue également par le Conseil de Direction.

197. *Le Secrétaire Général* a insisté sur trois points cruciaux du projet sur les contrats d'investissement fonciers agricoles. En premier lieu, le projet devait s'inscrire dans la continuité de

la coopération avec la FAO et le FIDA. Toute activité dans ce domaine devait être effectuée en harmonie totale avec leurs lignes politiques, la FAO étant, en effet, l'organisation chargée de décider de la politique alimentaire et agricole et UNIDROIT mettant uniquement à disposition ses compétences en droit privé pour enrichir les travaux. A cet égard, il a indiqué que les organisations ayant leur siège à Rome, en particulier la FAO, s'accordaient sur le fait que l'agriculture contractuelle était le principal modèle pour inclure les petits fermiers et qu'il convenait de le promouvoir, plutôt que les investissements fonciers directs. Il a fait remarquer, toutefois, qu'il continuerait d'y avoir d'autres types d'accords sur les terres. Pour les accords ne suivant pas le modèle de l'agriculture contractuelle, il n'existait que peu ou pas de cadre juridique, de directives sur les bonnes pratiques ou d'autres conseils adéquats relevant du droit privé pour la protection d'intérêts publics légitimes. Il a insisté sur le fait qu'un instrument de droit privé pouvait combler cette lacune et soutenir des investissements fonciers en matière d'agriculture plus équitables et plus durables. En deuxième lieu, il a fait remarquer que la portée du projet n'avait pas encore été fixée et allait requérir un certain temps, de même que d'établir s'il était plus indiqué d'élaborer un guide juridique ou des dispositions modèles. Bien que l'étude de faisabilité soit précise, il ne s'agissait que d'une première étape dans l'élaboration du projet. En troisième lieu, il fallait tenir compte de la grande diversité des régimes fonciers au niveau mondial, plus complexes que la simple dichotomie public-privé, et du fait qu'UNIDROIT ne pouvait pas transmettre le message selon lequel le régime de propriété devait être le même car ce point relevait de la souveraineté nationale.

198. *M. Vrellis* a souligné l'excellence des travaux accomplis à ce jour et a exprimé son soutien pour maintenir ce projet dans le Programme de travail. Il attendait la discussion des autres points éventuels du Programme de travail mais un degré de priorité moyen lui semblait approprié. Il était toutefois disposé à soutenir la décision d'accorder au projet une priorité plus élevée si telle était la préférence du Conseil de Direction.

199. *La représentante de la FAO* a insisté sur le fait que la FAO était favorablement disposée en règle générale à travailler avec UNIDROIT et que la coopération avait été jusqu'à présent très fructueuse. La FAO avait examiné l'étude de faisabilité avec grand intérêt et avait hâte d'approfondir la discussion sur la portée du projet. Se référant aux propos du Secrétaire Général, elle a souligné l'importance de discussions approfondies et la nécessité d'aligner les travaux sur les instruments du CSA. Elle a ajouté qu'il existait une forte composante de droit public en matière d'investissement foncier qui ne pouvait être ignorée. Comme indiqué par le Secrétaire Général, il était essentiel qu'UNIDROIT s'appuie sur des expertises externes, à savoir d'autres organisations internationales, des gouvernements, des ONG, le secteur privé et consulte sur une vaste échelle non seulement des experts mais aussi des représentants de la société civile en général, par exemple au travers des mécanismes de la société civile du CSA.

200. *Le Conseil de Direction* a pris note de l'étude de faisabilité et décidé de recommander à l'Assemblée Générale d'inclure le sujet d'un Guide international sur les contrats d'investissement en terres agricoles au Programme de travail d'UNIDROIT pour la période triennale 2017-2019 en lui attribuant une priorité élevée.

Point n° 8: Procédure civile transnationale: formulation de règles régionales (C.D. (95) 8)

201. *Le Secrétaire Général adjoint* a présenté le projet en expliquant sa structure. Elle a noté que le projet avait démarré en 2014 et que l'élaboration des règles types pour mettre en œuvre les Principes ALI / UNIDROIT dans un contexte européen avait été confiée à différents groupes de travail. Elle a, en outre, souligné que le rôle d'UNIDROIT était de superviser l'élaboration de la politique du projet, et de suivre les progrès réalisés par les groupes de travail. Elle a précisé que les travaux avaient été financés par l'ELI, et qu'en raison de la capacité de l'ELI d'obtenir une

subvention substantielle, les contributions financières d'UNIDROIT dans le cadre du projet étaient relativement mineures.

202. En décrivant les différents groupes de travail associés au projet, le Secrétaire Général adjoint a décrit comment le projet avait été divisé en différentes étapes. Afin d'assurer la conformité dans les méthodes de travail et les résultats entre les groupes de travail, il avait été décidé de procéder à une "fertilisation croisée" des groupes, ce qui signifiait que de nombreux participants étaient membres de plusieurs groupes. Elle a expliqué qu'au départ, trois groupes de travail avaient été mis en place pour examiner a) l'accès aux éléments d'information et à la preuve, b) les mesures provisoires, et c) la notification des documents processuels. Deux autres groupes de travail avaient été créés en novembre 2014 pour examiner d) *lis pendens* et *res judicata* et e) les obligations des parties et juristes. Le Secrétaire Général adjoint prévoyait que, vu les progrès réalisés par les groupes, un premier projet de règles types pourrait être publié à la fin de 2016. Elle a ensuite renvoyé le Conseil aux rapports concernant le travail des différents groupes, disponibles sur le site Internet d'UNIDROIT.

203. En ce qui concernait l'avenir du projet, le produit final attendu était un ensemble de règles minimales, applicables en Europe, mais qui pourraient également être utilisées pour les réformes nationales dans d'autres pays. Elle a précisé que l'objectif de ce projet n'était pas de développer un code européen de la procédure civile, bien que cela puisse être une utilisation possible pour les règles si la communauté juridique européenne estimait que les normes minimales soient utiles. En ce qui concernait l'évolution future, elle a noté que le projet avait suscité un intérêt croissant dans certains pays européens, et que certains participants aux groupes de travail avaient discuté des résultats préliminaires avec les législateurs nationaux.

204. *M. Moreno-Rodríguez* a indiqué qu'il avait parlé avec l'ASADIP des progrès réalisés par UNIDROIT sur ce projet, et avait encouragé l'Amérique latine à envisager un projet similaire. La proposition avait été reçue avec enthousiasme. Il a souligné qu'il pourrait y avoir une ouverture pour des projets futurs de collaboration avec l'ASADIP sur un tel projet.

205. *M. Sánchez Cordero* a informé le Conseil que son Gouvernement avait traduit les Principes ALI / UNIDROIT en espagnol, et que la traduction était disponible en version imprimée. Il a en outre recommandé qu'UNIDROIT mène une étude pour analyser la mesure dans laquelle les arbitres et les législateurs avaient utilisé les Principes.

206. *M. Király* a d'abord exprimé sa reconnaissance pour le rapport, ainsi que pour les progrès accomplis par le projet. Il a ensuite exprimé le désir que l'ELI publie les versions préliminaires des Principes dans un délai raisonnable pour permettre une vaste consultation d'experts avant qu'ils ne soient finalisés. *M. Király* a exprimé son soutien à l'approche de la création de normes minimales en matière de procédure civile européenne.

207. *Le Secrétaire Général adjoint* a répondu que certaines règles préliminaires élaborées par les groupes de travail avaient déjà été mises en ligne sur le site Internet d'UNIDROIT. Elle a déclaré que d'abord les groupes avaient hésité à publier les dispositions, mais que le Comité pilote, ainsi que l'ELI, avaient souligné l'importance de la publication des dispositions préliminaires de manière à créer un environnement favorable à un examen plus approfondi du projet de règles. Elle a annoncé que les trois premiers groupes de travail publieraient des règles et commentaires préliminaires d'ici novembre 2016.

208. *M. Acquaticci* était satisfait car le projet n'avait pas pour but de créer un ensemble universel de lois européennes de procédure civile. Il a noté qu'un ensemble de normes minimales serait utile dans des affaires judiciaires transfrontalières entre systèmes juridiques nationaux avec des règles sensiblement différentes. Il a conclu en affirmant son soutien au projet.

209. *M. Tricot* a souligné l'importance du projet et a noté qu'il avait été témoin d'un fort enthousiasme en Europe. Il a noté lors de récents voyages en Europe qu'il y avait des différences et des contradictions importantes dans l'approche de l'appareil judiciaire envers des questions de procédure civile transnationale, même si les deux parties étaient basées en Europe. Il a appuyé l'approche de l'identification des normes minimales plutôt que de tenter d'élaborer une loi type de procédure civile transnationale. *M. Tricot* a demandé des informations supplémentaires au Secrétariat sur la relation entre le Comité pilote et les groupes de travail.

210. *Le Secrétaire Général adjoint* a expliqué que le rôle principal du Comité pilote était de surveiller et d'évaluer les résultats des groupes de travail dans le but d'assurer que les produits finaux des différents groupes soient similaires dans l'approche, la structure, la terminologie et le résultat. Elle a réaffirmé que l'examen juridique approfondi des questions était du ressort du groupe de travail et que le rôle du Comité pilote était important car il ne semblait pas que les co-rapporteurs de chaque groupe de travail suivent de près l'avancement des travaux des autres groupes.

211. *Le représentant de la Conférence de La Haye* a présenté ses vœux chaleureux au nom du Secrétaire général de la Conférence Et rappelé l'intérêt et l'engagement constant de son organisation à travailler sur le projet avec UNIDROIT. *Le Secrétaire général adjoint* l'a remercié et a ajouté que le Comité pilote était très reconnaissant de sa participation au projet.

212. *Mme Broka* a souligné l'importance du projet et, en raison de son expérience personnelle quant à la difficulté de négocier des lois nationales avec les politiciens et les bureaucrates, espérait que le projet serait plus efficace car il était porté par des universitaires. Elle prévoyait que, dans l'avenir, les règles régionales seraient très bénéfiques pour les praticiens du droit européen.

213. *M. Bobei* a proposé que les règles régionales envisagent d'élaborer des clauses types d'arbitrage, qui pourraient être insérées dans les contrats européens entre les parties. *Le Secrétaire général adjoint* a répondu que l'élaboration de clauses types allait au-delà de la portée du projet.

214. *M. Gabriel* a remercié le Secrétaire général adjoint pour la quantité de travail fourni. Il a insisté à nouveau sur la valeur de l'Institut en matière d'élaboration d'instruments de soft law et d'autres, et a noté que le projet constituait un excellent exemple d'instrument juridique non contraignant précieux.

215. *Le Président* a concordé avec l'intervention de *M. Gabriel* et prévoyait que le projet contribuerait à harmoniser les législations nationales dans les pays européens.

216. *Le Conseil de Direction* a pris note avec satisfaction des progrès réalisés pour la mise en œuvre du projet sur la procédure civile transnationale – préparation de règles régionales.

Point n° 9: Promotion des instruments d'UNIDROIT (C.D. (95) 9)

217. Dans sa présentation, *Mme Schneider* a souligné l'importance de la promotion des instruments d'UNIDROIT, étant donné que le succès de tout instrument international était déterminé par sa mise en œuvre. Elle a mentionné la réunion spéciale de l'Assemblée Générale qui avait eu lieu le 20 avril 2016 dans le cadre de la série de célébrations pour le 90^{ème} anniversaire d'UNIDROIT au cours de laquelle la valeur des instruments d'UNIDROIT et l'importance de leur promotion avaient été soulignées. En fait, de nombreux Etats membres avaient exprimé leur soutien à divers instruments d'UNIDROIT et appelé à la poursuite de leur mise en œuvre et de leur promotion.

218. Mme Schneider a ensuite décrit les efforts de promotion liés à des instruments particuliers. Elle a noté que les Principes d'UNIDROIT 2010 étaient toujours au centre de la stratégie de promotion de l'Institut, et a fait référence aux diverses activités promotionnelles liées aux Principes qui avaient eu lieu depuis la 94^{ème} session du Conseil de Direction, comme indiqué dans le document pertinent (C.D. (95) 9). Elle a noté que, suite au lancement de la version arabe des Principes en mars 2014, les Principes avaient également été traduits en roumain et la version turque était en cours.

219. En ce qui concernait la Convention du Cap, Mme Schneider, en tant que Dépositaire pour l'Institut de la Convention et de ses trois Protocoles existants, a noté qu'au cours des 12 mois précédents, quatre Etats avaient déposé leurs instruments de ratification ou d'adhésion pour la Convention et le Protocole aéronautique (Australie, Danemark, Royaume-Uni et Suède), la Moldavie avait déposé son instrument d'adhésion à la Convention et la Côte-d'Ivoire et l'Espagne avaient déposé leurs instruments d'adhésion pour le Protocole aéronautique respectivement. Elle a mentionné qu'il y avait certains pays pour lesquels il n'avait pas été possible d'accepter le dépôt des instruments de ratification du Protocole spatial parce que les instruments ne contenaient pas la déclaration obligatoire requise. L'Institut était en pourparlers avec les Etats concernés pour les aider dans le processus.

220. Mme Schneider a en outre noté que le Secrétariat avait également apporté une assistance bilatérale à l'Italie et à l'Iraq, lesquels travaillaient sur la ratification / adhésion à la Convention du Cap et au Protocole aéronautique. La plupart des travaux de promotion liés à la Convention du Cap avaient été réalisés sous les auspices du Projet académique relatif à la Convention du Cap dont la cinquième conférence annuelle était prévue à Oxford les 13 et 14 septembre 2016.

221. Mme Schneider a mentionné de nombreuses activités de promotion fructueuses liées à la Convention d'UNIDROIT de 1995. En raison notamment de ces activités entreprises par le Secrétariat, six pays devaient déposer leurs instruments d'adhésion dans un avenir proche (Afrique du Sud, Ghana, Laos, Maroc, Syrie et Tunisie). Elle a ajouté que la Convention avait acquis une importance majeure suite à la Résolution 2199 du Conseil de sécurité des Nations Unies, qui avait demandé aux Etats membres de l'ONU de prendre des mesures appropriées pour empêcher le commerce des biens culturels irakiens et syriens et appelé l'UNESCO et d'autres organisations internationales à soutenir de tels efforts. Mme Schneider a déclaré que dans le but de renforcer le partenariat de l'Institut dans ce domaine avec d'autres organisations, à la demande de l'UNESCO, elle avait exercé les fonctions consultante à l'UNESCO pendant six mois en 2015 notamment pour aider à la mise en œuvre de la Résolution 2199 du Conseil de sécurité et pour souligner l'importance de la Convention de 1995 à cette fin. UNIDROIT avait poursuivi son partenariat avec Interpol, l'OMD, l'ONUUDC, l'ICOM et le Conseil de l'Europe, entre autres.

222. Mme Schneider a précisé qu'UNIDROIT avait été en mesure d'assister à de nombreux séminaires de formation grâce au soutien généreux de l'UNESCO, et avait aidé, entre autres, la Mongolie, le Liban, la Syrie, le Yémen et la Turquie dans leurs efforts pour améliorer la protection juridique interne des biens culturels. Ses activités de formation étaient prévues dans les semaines à venir en Asie du Sud-Est grâce à un partenariat de l'UNESCO avec l'ANASE.

223. *Le Président* a remercié Mme Schneider. Il a rappelé au Conseil qu'elle était responsable de toutes les fonctions de Dépositaire de l'Institut et a précisé que son travail était très apprécié.

224. *M. Király* a félicité le Secrétariat pour la promotion des différents instruments d'UNIDROIT. Il a ajouté qu'il avait personnellement trouvé l'événement de célébration du 90^{ème} anniversaire qui s'était tenu le 20 avril tout-à-fait remarquable et qu'il avait substantiellement contribué à la promotion des instruments d'UNIDROIT. *Mme Pauknerová* a renchéri sur les commentaires de M.

Király et a informé le Conseil qu'une maison d'édition tchèque avait accepté de publier les traductions en tchèque des Principes d'UNIDROIT.

225. *M. Sánchez Cordero* a souligné que les instruments d'UNIDROIT eux-mêmes avaient donné une grande visibilité à l'Institut. Il a encouragé UNIDROIT à entreprendre la traduction de ses instruments dans d'autres langues. Il était convaincu que le manque d'utilisation des instruments dans le monde était en partie dû à l'absence de traductions disponibles dans différentes langues. Il a conclu en soulignant l'importance des mises à jour continues des versions espagnoles des instruments.

226. *Le Président* a convenu avec *M. Sánchez Cordero* sur l'importance de traduire les instruments d'UNIDROIT. Toutefois, compte tenu de son budget limité, UNIDROIT ne pouvait pas entreprendre cette tâche de traduire les instruments en diverses langues – tâche laissée aux Gouvernements.

227. *M. Tricot* a rendu hommage à l'excellent et impressionnant travail accompli pour la promotion des instruments d'UNIDROIT et a pris note avec plaisir des fonctions de consultant de Mme Schneider auprès de l'UNESCO à Paris. En ce qui concernait la promotion des Principes d'UNIDROIT, il a demandé si les amendements sur les contrats à long terme adoptés lors de cette 95^{ème} session seraient connus comme les "Principes d'UNIDROIT 2016". Il serait judicieux pour le marketing et la promotion de l'instrument de les indiquer comme tels. *Le Président* a partagé l'opinion de M. et a affirmé que la nouvelle édition serait publiée sous le titre "Principes d'UNIDROIT 2016".

228. *Mme Schneider* a souligné que, bien que certains instruments tels que la Convention du Cap et le Protocole aéronautique existaient en six langues officielles différentes adoptées sous les auspices conjointes d'UNIDROIT et d'une organisation des Nations Unies, ces exemples avaient été l'exception plutôt que la norme. Chaque fois qu'UNIDROIT avait pris connaissance d'une version non-officielle d'un instrument traduit par un Etat, ladite version avait été publiée sur le site Internet d'UNIDROIT avec une clause indiquant qu'il s'agissait d'une version non-officielle. Elle a précisé que les traductions non-officielles restaient des documents importants qui contribuaient à la diffusion des instruments de l'Institut. Mme Schneider a invité le Conseil à informer le Secrétariat des traductions de tout instrument dans une autre langue, ce qui permettrait à UNIDROIT de promouvoir la traduction non-officielle tout en exprimant sa reconnaissance aux auteurs de la traduction.

229. Mme Schneider a également demandé au public d'informer le Secrétariat lorsque les instruments d'UNIDROIT étaient présentés lors d'événements et de conférences afin de les inclure dans le Rapport annuel.

230. *Le Conseil* a pris note des initiatives menées et envisagées par le Secrétariat afin de promouvoir les instruments d'UNIDROIT et en a souligné l'importance.

Point n° 10: Correspondants (C.D. (95) 10)

231. *Mme Schneider* a fait référence au document (C.D. (95) 10), et a rappelé au Conseil la modification des règles concernant les correspondants, en vertu de laquelle les correspondants étaient maintenant nommés pour un mandat de trois ans avec possibilité de renouvellement. Dans le cadre du nouveau système, UNIDROIT comptait trois catégories de correspondants: actif, émérite et institutionnel. Le mandat des correspondants actifs allait prendre fin en mai 2016 et, conformément à la nouvelle procédure, le Secrétariat avait contacté tous les correspondants actifs et institutionnels pour se renseigner s'ils souhaitaient que leurs fonctions soient renouvelées. Les

correspondants avaient également été invités à faire des commentaires ou des propositions sur le Programme de travail triennal 2017-2019.

232. Mme Schneider a expliqué qu'au 1^{er} mai 2016 UNIDROIT comptait 48 correspondants actifs, dont le mandat avait expiré pour 46 d'entre eux en 2016, et comptait 4 correspondants institutionnels dont 3 devaient être renouvelés. En réponse à l'invitation du Secrétariat de renouveler leurs fonctions, 26 avaient explicitement demandé de rester des correspondants actifs. 17 d'entre eux n'avaient pas répondu, mais avaient activement collaboré avec le Secrétariat au cours de leur mandat triennal, et dès lors ils pourraient conserver leur statut. Trois correspondants, tout en exprimant leur soutien permanent aux travaux de l'Institut, ne souhaitaient pas rester correspondants actifs. Enfin, elle a indiqué que des trois correspondants institutionnels devant être renouvelés, un seul avait répondu de manière positive. Mme Schneider a conclu, en conformité avec les nouvelles règles, que 44 correspondants actifs et 1 correspondant institutionnel seraient renouvelés et 3 correspondants anciennement actifs deviendraient correspondants émérites. Le Secrétariat proposait de soumettre la question des correspondants à l'ordre du jour du Conseil de Direction tous les trois ans et de faire coïncider la nomination de nouveaux correspondants avec le renouvellement des correspondants actifs.

233. Mme Schneider a rappelé au Conseil le récent décès du Professeur Louis Del Duca, qui avait été correspondant depuis 1991 et avait grandement contribué à la diffusion des travaux de l'Organisation.

234. *Le Secrétaire Général* a exprimé sa satisfaction de proposer quatre candidats à l'examen par le Conseil de Direction afin qu'ils deviennent correspondants actifs d'UNIDROIT. Il ne s'agissait pas là de simples candidatures honorifiques, car ils avaient déjà contribué et continuaient de contribuer grandement aux travaux d'UNIDROIT. Le Secrétaire Général a présenté les curricula vitae des quatre candidats: le Professeur Fabrizio Cafaggi (Italie), le Professeur Neil Cohen (Etats-Unis d'Amérique), le Professeur Lauro Gama Jr (Brésil) et le Professeur Pilar Perales Viscasillas (Espagne).

235. Le Professeur Fabrizio Cafaggi était bien connu à UNIDROIT en raison notamment de ses récentes contributions au Guide juridique sur l'agriculture contractuelle. Il avait été responsable de la rédaction de chapitres très complexes du Guide juridique, et ce avec un remarquable dévouement. Le Secrétaire Général a souligné que son curriculum vitae, comme celui des autres candidats, était très impressionnant.

236. Le Professeur Lauro Gama de l'Université de Rio de Janeiro avait contribué aux travaux relatifs aux Principes d'UNIDROIT 2010. Il avait depuis participé au groupe qui avait rédigé les clauses types pour l'utilisation des Principes d'UNIDROIT et était membre du Comité consultatif de la CVIM. Le Professeur Gama avait toujours été un précieux contact pour l'Institut en Amérique latine et fournissait, en répondant dans de très brefs délais, des informations précieuses.

237. Le Professeur Neil Cohen de la Brooklyn Law School, New York, avait participé à l'élaboration des Principes d'UNIDROIT, et avait été plus récemment membre du Groupe de travail qui avait formulé les modifications aux Principes d'UNIDROIT sur les contrats à long terme. Le Professeur Cohen était un expert international de premier ordre dans l'harmonisation du droit commercial et privé, et chaque fois qu'UNIDROIT avait soulevé une question juridique, ses réponses avaient toujours été détaillées, précises et rapides.

238. Le Professeur Pilar Perales Viscasillas de l'Université Carlos III de Madrid avait été membre du Comité consultatif de la CVIM et membre du Groupe de travail qui avait formulé les modifications aux Principes d'UNIDROIT relatifs aux contrats à long terme. Elle avait également été très active dans l'organisation à Madrid du Willem C. Vis International Commercial Arbitration Moot

portant non seulement sur la Convention CVIM mais aussi sur les instruments d'UNIDROIT. Son statut de correspondant actif ajouterait une expertise précieuse des traditions juridiques de langue espagnole et portugaise.

239. *Le Président* a exprimé son soutien à l'approbation des quatre candidats en tant que correspondants actifs d'UNIDROIT.

240. *M. Gabriel* a exprimé son soutien aux quatre candidats, sur la base de leur activité continue avec UNIDROIT. Il a également exprimé son soutien à l'approbation de la réintégration des correspondants conformément aux nouvelles règles.

241. *Le Conseil* a pris note des résultats de la procédure de renouvellement des correspondants actifs et de la reconduction de 43 correspondants pour une durée de trois ans à compter du 1^{er} juin 2016.

242. *Le Conseil* a également nommé le Prof. Fabrizio CAFAGGI (Italie), le Prof. Neil COHEN (Etats-Unis d'Amérique), le Prof. Lauro GAMA Jr. (Brésil) et le Prof. Pilar PERALES VISCASILLAS (Espagne) dans la catégorie des correspondants actifs pour une durée de trois ans à compter du 1^{er} juin 2016.

243. *Le Conseil* a enfin décidé de n'inscrire le sujet des correspondants à son ordre du jour que tous les trois ans, sauf exception, en concomitance avec le renouvellement des correspondants actifs et la nomination de nouveaux correspondants.

Point n° 11: Bibliothèque et activités de recherche (C.D. (95) 11)

244. *Mme Bettina Maxion* (Bibliothèque d'UNIDROIT) a présenté ce point à l'ordre du jour en se référant au document pertinent du Conseil de Direction (C.D. (95) 11). En 2015, la Bibliothèque avait poursuivi ses programmes de collaboration avec d'autres bibliothèques, en particulier avec la bibliothèque de droit de l'Université de Naples. Mme Maxion a expliqué que, en ce qui concernait le catalogue, la mise à niveau du système de logiciels des bibliothèques avait été achevée avec succès, sans aucune interruption de service. Elle a rappelé la poursuite des travaux de la Bibliothèque sur le thésaurus juridique qui permettrait aux utilisateurs d'effectuer des recherches en cinq langues.

245. Revenant sur la demande exprimée par le Conseil de Direction lors de sa 94^{ème} session que la Bibliothèque étudie des options possibles pour numériser les collections existantes, Mme Maxion a expliqué qu'elle avait obtenu des résultats mitigés. En réponse à la demande d'UNIDROIT de collaborer en partenariat avec Google Books pour la numérisation des collections, Google n'avait pas été en mesure d'accepter de nouveaux partenaires, en raison d'un arriéré d'autres bibliothèques exigeant la numérisation avec lesquelles Google avait déjà accepté de collaborer.

246. Mme Maxion a expliqué que le Secrétariat avait effectué des recherches supplémentaires sur les coûts associés à la numérisation en interne. L'équipement technique, principalement un scanner de livres, était relativement peu coûteux (à partir de € 12.000 environ). UNIDROIT avait invité une entreprise de numérisation locale, la SIAI, afin de fournir une estimation des coûts pour la numérisation réelle. La SIAI avait estimé pouvoir numériser 25.000 ouvrages d'environ 700 pages chacun pour € 0,0668 par page, qui comprenait l'adaptation des métadonnées, le stockage et l'indexation. Le Secrétariat était de l'avis que ce coût était raisonnable. Si le Conseil de Direction approuvait la numérisation en interne, l'intention ne serait pas de numériser l'ensemble des collections dans l'immédiat, mais de suivre un processus graduel.

247. En ce qui concernait le financement du projet, Mme Maxion a indiqué que la Bibliothèque serait en mesure de lui consacrer une partie de son budget, et que le Secrétariat rechercherait des ressources supplémentaires. Elle a précisé qu'un avantage supplémentaire de s'adresser à la SIAI pour effectuer la numérisation serait qu'il n'y aurait pas d'engagement à long terme et qu'UNIDROIT aurait la possibilité de choisir le nombre de documents à numériser en fonction de la disponibilité des ressources financières. Mme Maxion a ajouté que l'on pourrait envisager de solliciter d'autres sociétés. Elle a en outre proposé que, afin de limiter le coût financier de la numérisation, les chercheurs indépendants et les stagiaires pourraient également contribuer à la scannérisation.

248. Mme Maxion a ensuite traité des activités de recherche, la Bibliothèque étant une ressource très attrayante pour les jeunes juristes du monde entier. En 2015, UNIDROIT avait reçu 1.177 visiteurs de 28 pays différents, et avait é accueilli 28 stagiaires et 17 chercheurs de 14 pays différents. Elle a décrit le programme de bourse de recherche juridique d'UNIDROIT pour les juristes de haut niveau, une attention particulière étant accordée aux chercheurs des pays en développement. Mme Maxion a expliqué que ce programme avait été réalisable en grande partie grâce à des contributions volontaires de la Fondation d'UNIDROIT, aux membres du Conseil de Direction à titre personnel, au Président d'UNIDROIT, ainsi qu'à la Transnational Law and Business University (TLBU). Elle a conclu en remerciant tous les donateurs pour leurs contributions en 2015.

249. *Le Président* a exprimé son soutien à la poursuite du projet de numérisation et a estimé qu'elle permettrait d'améliorer la capacité de la Bibliothèque à susciter un soutien financier par le biais d'un système à plusieurs niveaux d'accès aux ressources de la Bibliothèque.

250. *M. Vrellis* s'est dit impressionné par la proposition de procéder à la numérisation en interne et il a trouvé que l'offre de la SIAI était raisonnable. Il a exprimé son soutien à la poursuite du projet car la numérisation de la Bibliothèque était une étape nécessaire pour l'Institut.

251. *Mme Sandby-Thomas* a exprimé son soutien au projet de numérisation, et a conseillé d'accepter l'offre de la SIAI et de commencer immédiatement.

252. *M. Király* a soutenu les opinions de M. Vrellis et Mme Sandby-Thomas concernant le projet de numérisation. Il a en outre noté que l'objectif de numériser environ 1000 volumes par an serait idéal.

253. *M. Popiołek* a demandé quel laps de temps serait nécessaire pour terminer le projet. *Mme Maxion* a répondu qu'il faudrait probablement un certain nombre d'années. Elle a en outre noté que le processus de sélection nécessiterait à lui seul un temps très long.

254. *M. Gabriel* a soutenu le projet de numérisation et a rappelait que la Bibliothèque contenait de nombreux documents historiques importants et irremplaçables qui devraient être préservés. Il a suggéré que ce type de documents soit prioritaire dans le processus de numérisation.

255. *Le Conseil de Direction* a pris note des progrès réalisés et soutenu la proposition du Secrétariat en matière de numérisation des collections de la Bibliothèque.

Point n° 12: Ressources et politique d'information d'UNIDROIT (C.D. (95) 12)**a) Uniform Law Review / Revue de droit uniforme et autres publications**

256. *Mme Lena Peters*, Secrétariat d'UNIDROIT, a renvoyé au document pertinent (C.D. (95) 12) divisé en différents types de ressources, support papier et format électronique.

257. Considérant d'abord les publications sur support papier, *Mme Peters* a noté, en référence à la Revue de droit uniforme, que le Rapport de l'éditeur d'avril 2016 avait également été soumis au Conseil. Le Comité de rédaction s'était réuni fin avril. Un des points de discussion traitait de la classification de la Revue de droit uniforme dans les systèmes nationaux d'évaluation. Le représentant d'Oxford University Press avait informé le Comité que certains systèmes anciens n'existaient plus, comme la classification de l'Université de Pretoria. En Italie, le système existait encore et la Revue de droit uniforme avait été classée dans la "catégorie A". Les statistiques fournies par Oxford University Press indiquaient que la diffusion de la Revue augmentait lentement. Un aspect important mis en évidence dans le Rapport de l'éditeur était que la Revue de droit uniforme comptait au moins 816 abonnements dans des pays en développement. L'augmentation des propositions d'articles d'auteurs des pays d'Afrique et du Moyen-Orient témoignait de l'attrait croissant de la Revue de droit uniforme pour des ressortissants des pays en développement. .

258. En ce qui concernait les autres publications, *Mme Peters* a souligné les efforts importants déployés par le Secrétariat pour la préparation de la publication des essais en l'honneur du Professeur Bonell. 122 auteurs avaient adhéré à l'initiative et soumis des articles, 149 autres avaient opté pour l'inscription sur la Tabula Gratulatoria. Les articles avaient été rédigés dans les cinq langues officielles de l'Institut, avec une nette majorité en anglais. Ils avaient tous été revus sur un plan linguistique ou, lorsque l'auteur écrivait dans sa langue maternelle, relus. Après le renvoi du texte aux auteurs pour commentaires, la plupart des articles avaient été formatés ; le Secrétariat était en train d'envoyer ces articles formatés, constituant les épreuves des articles, aux auteurs. L'intention était d'organiser les articles par sujet. *Mme Peters* a remercié pour leur collaboration les collègues d'hier et d'aujourd'hui travaillant avec elle sur le projet.

259. *Mme Peters* a expliqué que le Secrétariat avait entrepris la publication d'un volume à l'occasion du 90^{ème} anniversaire de la Fondation de l'Institut. La publication comprendrait une section sur l'histoire de l'Institut, de brèves descriptions d'une sélection d'instruments et d'activités et des commentaires des experts impliqués dans leur préparation, ainsi que de courtes biographies de ces experts. On inclurait également de brèves biographies des personnes qui ont fait l'histoire de l'Institut, ainsi que des témoignages de documents historiques fondamentaux pour UNIDROIT, tels que le document de la Société des Nations relatif à sa création. La deuxième partie de la publication devait être une histoire de la Villa Aldobrandini, siège de l'Institut depuis sa création. Ce volume n'était pas destiné à la vente, mais serait utilisé à des fins institutionnelles.

260. La quatrième édition des Principes d'UNIDROIT devait être publiée fin de 2016 ou début de 2017. En complément de l'insertion des modifications à l'édition actuelle des Principes, telles qu'approuvées par le Conseil de Direction sur la recommandation du Groupe de travail, l'intention était de veiller à ce qu'il n'y ait pas de divergences entre les versions française et anglaise des Principes. Les traducteurs dans d'autres langues recevraient ensuite une version annotée pour mettre à jour leurs traductions.

b) Le site Internet d'UNIDROIT et les Bibliothèques dépositaires de la documentation d'UNIDROIT

261. En ce qui concernait le site internet, *Mme Peters* a précisé que les travaux sur la diffusion en ligne des réunions et des conférences. se poursuivaient Elle a noté que le processus n'avait pas

encore été mis au point, mais il avait été facilité par YouTube dont le logiciel était disponible gratuitement. Des enregistrements vidéo de conférences avaient également été publiés sur le site, dont le premier avait été l'enregistrement vidéo de la conférence célébrant le vingtième anniversaire de la Convention d'UNIDROIT de 1995, et le second le Symposium international, tenu le 20 avril 2016, intitulé "Droit privé, coopération internationale et développement", une partie des événements du 90^{ème} anniversaire. Dans ce contexte, Mme Peters a remercié M. Stefano Muscatello du Secrétariat d'UNIDROIT pour son travail sur le site.

262. Enfin, Mme Peters a informé le Conseil que le Secrétaire Général, lors du séminaire organisé le 20 avril, avait annoncé l'ouverture de comptes sur Facebook et LinkedIn, une première étape pour renforcer l'engagement de l'Institut auprès des médias sociaux.

263. *M. Gabriel* a remercié Mme Peters pour son travail sur le programme des publications. Il a demandé combien d'utilisateurs uniques accédaient au site. *Mme Peters* a répondu que selon le rapport analytique de Google durant la période mars 2015-avril 2016, il y avait eu un nombre total de 242.583 sessions avec 158.881 utilisateurs uniques. Elle a expliqué qu'il y avait 776.155 visualisations de pages, avec 3,2 pages visualisées par session et une durée moyenne de 3,8 minutes. Elle a conclu que les statistiques relatives aux nouvelles sessions mettaient en évidence une croissance de 64,37% par rapport à l'année précédente.

264. *M. Király* a exprimé sa satisfaction quant au travail concernant la Revue de droit uniforme.

265. *M. Neels* a exprimé sa satisfaction pour les activités relatives à la fourniture de ressources pour les pays en développement.

266. *Le Conseil de Direction a pris note avec satisfaction des activités du Secrétariat dans ce domaine.*

Point n° 13: Propositions relatives au Programme de travail pour la période triennale 2017-2019 et commentaires reçus par le Secrétariat (C.D. (95) 13 rév. et Addenda)

267. *Le Secrétaire Général* a attiré l'attention du Conseil sur le document C.D. (95) 13 rév., qui comprenait deux catégories de projets: a) les projets en cours qui pourraient continuer dans le prochain Programme de travail et b) les nouveaux projets. Les demandes de propositions avaient été envoyées aux Etats membres et aux organisations internationales compétentes. Il a noté que, bien que le Secrétariat ait reçu des propositions avant la date limite, d'autres organisations avaient l'intention de soumettre des propositions à une date ultérieure. En outre, certaines des propositions étaient parvenues après la rédaction du rapport et étaient présentées dans les Addenda.

268. Le Secrétaire Général a rappelé que, séparées des activités législatives, la mise en œuvre et la promotion des instruments d'UNIDROIT avaient toujours reçu une priorité élevée, et il espérait que le Conseil confirmerait cette priorité.

269. En ce qui concernait la répartition des ressources, le Secrétaire Général a souligné qu'en raison du grand nombre de propositions faites par les Etats membres, il avait été impossible de faire une estimation fiable et détaillée des ressources nécessaires à chaque projet. Le budget annuel pour les réunions des comités d'étude, des groupes de travail et des comités d'experts était de 120.000 euros, chaque réunion coûtant en moyenne environ 20.000 euros. En conséquence, il a estimé que l'Institut pourrait tenir jusqu'à six réunions chaque année, et a donc invité le Conseil à examiner les niveaux de priorité en fonction de cette estimation. Prenant le Protocole MAC comme exemple, le Secrétaire Général a précisé que, puisque le projet avait été approuvé pour être

examiné par un Comité d'experts gouvernementaux, lui attribuer une priorité plus élevée permettrait au Secrétariat de programmer deux réunions en un an, tandis qu'un degré de priorité plus bas consentirait seulement une réunion par an, le projet serait en conséquence terminé quelques années de plus.

270. Quant aux opérations sur les marchés de capitaux interconnectés et transnationaux, un Guide législatif était en préparation. Le projet avait coûté à UNIDROIT relativement peu, en raison de la capacité des experts à utiliser les téléconférences et d'autres moyens technologiques pour accomplir leurs tâches. En outre, il a expliqué que la réunion du Comité des marchés émergents serait accueillie par un pays membre, lequel couvrirait alors le coût de cette réunion.

271. Concernant le projet de procédure civile transnationale, le Secrétaire Général a expliqué que, bien que le Secrétariat ait prévu l'achèvement du projet en 2017, comme certaines institutions européennes avaient un processus d'approbation complexe, les progrès avaient été légèrement ralentis. Il a continué en affirmant que grâce au soutien financier des institutions européennes ainsi que de l'Institut de droit européen (European Law Institute (ELI)), les obligations financières d'UNIDROIT avaient été relativement faibles.

272. Compte tenu des projets ayant un niveau de priorité bas figurant au Programme de travail triennal 2014-2016, le Secrétaire Général a demandé que le Conseil examine si chaque projet sur la liste devait continuer à y figurer ou devrait être tout simplement retiré. Il a attiré l'attention du Conseil sur les deux éventuels futurs Protocoles à la Convention du Cap, l'un concernant les navires et matériels d'équipement maritime, et le second portant sur les matériels de production d'énergie éolienne en haute mer et autres matériels d'équipement semblables. A propos du Protocole maritime, le Secrétaire Général a indiqué que le sujet avait été abordé au cours des premiers jours de la Convention du Cap, mais avait été temporairement mis car l'Organisation Maritime Internationale n'y était pas favorable. Etant donné que la Convention de Genève de 1993 sur les privilèges et hypothèques maritimes avait connu un succès limité, le Secrétaire Général a suggéré que le Conseil examine si la poursuite d'une étude de faisabilité sur le Protocole maritime serait utile. En ce qui concernait l'éventuel futur Protocole sur les matériels de production d'énergie éolienne en haute mer et autres matériels d'équipement semblables, il a rappelé que ce projet avait été proposé en 2013, et que, malgré les réserves formulées par le Conseil, l'étude initiale menée par le Secrétariat avait démontré qu'un tel instrument pourrait être utile. La poursuite des travaux entrepris par le Secrétariat depuis la 94^{ème} session du Conseil avait indiqué que, bien que seul un nombre limité de pays bénéficierait d'un Protocole relatif aux matériels de production d'énergie éolienne en haute mer, la faisabilité économique de l'éventuel Protocole serait renforcée en élargissant son champ d'application à tous les équipements d'énergie renouvelables.

273. Le Secrétaire Général a expliqué que le projet relatif à la responsabilité civile pour les services satellitaires avait peu avancé car un degré de priorité bas lui avait été attribué.

274. Le Secrétaire Général a ensuite présenté les nouvelles propositions législatives pour inclusion au Programme de travail triennal 2017-2019. Des spécialistes qui avaient travaillé sur les Principes européens du droit des assurances avaient contacté le Secrétariat et suggéré que les Principes d'UNIDROIT et le droit des contrats applicable pourraient être utilisés pour contribuer à la création de Principes sur les contrats de réassurance. Les contrats de réassurance étaient des contrats strictement commerciaux, et non pas de consommation. Le projet semblait bien s'inscrire dans le cadre du mandat traditionnel d'UNIDROIT et le sujet pourrait fournir une occasion précieuse pour UNIDROIT de s'engager dans un travail de coopération avec d'autres institutions internationales. Toujours en rapport avec le droit des assurances, le Secrétaire Général a indiqué que deux autres propositions avaient été reçues du Gouvernement colombien, mais que la nature spécifique des projets n'était pas très détaillée. La première proposition concernait la formulation de principes généraux des contrats d'assurance, et l'autre proposition portait sur la formulation de

principes généraux en matière d'assurance inclusive. Si le Conseil de Direction était intéressé à poursuivre l'un des sujets, le Secrétariat consulterait la Colombie sur la portée des projets.

275. Le Secrétaire Général a ensuite présenté une proposition du Ministère de la Justice de Hongrie intitulée "Formulation de lois types en matière d'informatique de gestion". aussi le Conseil devait choisir de poursuivre ce projet, le Secrétariat travaillerait en très étroite collaboration avec des représentants de la CNUDCI afin de restreindre sa portée et d'éviter tout risque de chevauchement avec le travail de la CNUDCI dans le domaine du commerce électronique.

276. Le Secrétaire Général a ensuite précisé que la CNUDCI avait elle-même fait une proposition pour la préparation d'un document sur les textes existants dans le domaine du droit de la vente internationale, un projet de coopération tripartite entre UNIDROIT, la CNUDCI et la Conférence de La Haye de droit international privé. Il s'agissait d'élaborer conjointement un guide qui illustrerait les interactions entre les Principes sur le choix de la loi applicable aux contrats commerciaux internationaux ("Principes de La Haye"), la CVIM et les Principes d'UNIDROIT. Le but de ce projet serait de faciliter la promotion de l'utilisation appropriée, l'interprétation uniforme, et l'adoption de chaque instrument, et le projet ne nécessiterait aucune réunion intergouvernementale. En conclusion, il a informé le Conseil de Direction que le Conseil de la Conférence de La Haye de droit international privé avait approuvé le projet et que la CNUDCI l'examinerait à sa prochaine réunion.

277. Passant du droit des contrats à la procédure civile transnationale, le Secrétaire Général a présenté une proposition concernant d'éventuels principes en matière d'application effective des jugements civils. Il pensait que l'exécution des contrats était l'un des principaux critères pris en compte par la Banque mondiale dans le classement des rapports "Doing Business". Il a ajouté qu'il s'agissait d'un domaine où il y avait peu de directives internationales et était convaincu qu'UNIDROIT pourrait apporter une contribution dans ce domaine. Il a suggéré que si la proposition devait être inscrite dans le futur Programme de travail, le Secrétariat pourrait procéder à une étude de faisabilité sur la question, et que le projet serait programmé pour commencer une fois que le projet commun ELI/UNIDROIT pour l'élaboration de règles régionales basées sur l'adaptation des Principes ALI / UNIDROIT aurait été achevé.

278. Le Secrétaire Général a ensuite présenté cinq propositions d'études qui avaient été soumises par les Etats membres. Le premier projet proposé par le Mexique portait sur la protection des biens culturels dans les collections d'œuvres d'art privées. La deuxième proposition, soumise par la Colombie, portait sur le droit des marchés financiers, en particulier sur les mécanismes pour l'intégration des bourses de valeurs mobilières régionales. La troisième était une proposition du Gouvernement hongrois en matière de droit privé et des pratiques contractuelles des coopératives. La quatrième proposition, également présentée par la Colombie, était liée à la facilitation des échanges et aux pratiques exemplaires dans le contrôle et l'évaluation de la portée et de l'exécution des réglementations techniques. Le Secrétaire Général a présenté une cinquième proposition de l'Ambassade de Pologne à Rome, accompagnée d'une lettre de M. Popiołek (C.D. (95) 13 Add. 3), qui concernait un éventuel futur modèle de règlement des conflits en matière de restitution des biens culturels. Il a souligné que la proposition avait été soumise après la date limite, et qu'il n'avait donc pas eu le temps d'examiner le sujet de manière plus approfondie. Il a conclu qu'il pourrait y avoir un problème de portée par rapport au mécanisme de règlement des conflits dans la Convention de l'UNESCO de 1970 concernant les mesures à prendre afin d'interdire et d'empêcher l'importation, l'exportation et le transfert de propriété illicites des biens culturels.

279. Enfin, le Secrétaire Général a présenté une proposition soumise par la Banque mondiale sous la forme d'une lettre qui contenait une longue liste de sujets. Il estimait que de nombreuses suggestions auraient déjà été traitées par d'autres propositions, et d'autres encore, comme le projet d'insolvabilité proposé, impliqueraient un chevauchement considérable avec les travaux de la CNUDCI.

280. *Le Président* a suggéré que le Conseil commence par discuter des priorités des travaux en cours, puis qu'il examine les nouveaux projets énoncés dans l'ordre du jour. Dans la définition des niveaux de priorité, il a en outre rappelé que le Secrétariat avait la capacité financière de tenir environ six réunions par an.

281. *M. Király* a proposé que tous les projets où des progrès avaient été réalisés soient poursuivis. Il a ensuite suggéré que les projets en cours qui étaient à l'arrêt soient retirés du Programme de travail. Il a affirmé son soutien au projet de contrat de réassurance et au projet conjoint UNIDROIT/CNUDCI/HCCH. Enfin, *M. Király* a soulevé la question de la procédure méthodologique actuelle à la base des propositions reçues, et a demandé si une liste d'attente pourrait être créée de manière à avoir une certaine souplesse dans le Programme de travail.

282. *M. Sánchez Cordero* a donné de plus amples explications sur la proposition du Mexique portant sur les biens culturels et les collections privées d'œuvres d'art. Il était de l'avis que le moment était venu de créer des normes internationales, ce qui permettrait aux Etats de choisir quels objets culturels des collections d'œuvres d'art privées devraient être protégés. Il a ensuite rappelé que, dans le passé, il avait été convenu que la question relevait du droit public plutôt que privé. En réponse, il donnait trois points qui indiquaient que la protection des biens culturels était de nature privée: a) l'émergence de plusieurs cas récents impliquant des biens culturels appartenant aux collections privées; b) la législation récente qui protégeait et préservait les biens culturels nationaux; et c) les décisions qui impliquaient des contrats entre les musées publics et des collections d'art privées. En conclusion, *M. Sánchez Cordero* a souligné que ces trois points précédents montraient bien que la protection des biens culturels était restée dans le domaine privé, et a en outre encouragé le Conseil à tenir compte de la Résolution 2199 du Conseil de sécurité et à approuver la proposition.

283. *M. Gabriel* a d'abord souligné que les projets en cours, qui consistaient en la mise en œuvre des protocoles ferroviaire et spatial, l'élaboration du Protocole MAC, du Guide législatif sur les titres intermédiés et des règles ELI-UNIDROIT devraient tous avoir un niveau de priorité élevé afin d'en assurer une conclusion rapide. Concernant les points existants ayant une priorité basse, il estimait que les Principes d'UNIDROIT avaient besoin d'être mis de côté pendant quelques années et peut-être revus à l'avenir. A propos des futurs protocoles à la Convention du Cap, le protocole maritime devrait rester une priorité basse, et un futur protocole qui ne couvrirait que les matériels de production d'énergie éolienne en haute mer n'était pas souhaitable. Toutefois, il a noté qu'une étude de faisabilité sur le concept plus large d'un protocole sur les matériels utilisant une énergie renouvelable devrait être maintenue à un degré de priorité bas pour que le Secrétariat se penche sur le sujet. *M. Gabriel* a suggéré qu'il n'y ait pas de nouveau sujet en matière de marchés financiers. En terme de responsabilité pour les services par satellite, *M. Gabriel* a expliqué que le projet avait été étudié par le passé, qu'il n'y en avait pas de réel besoin, et qu'il était temps qu'il soit retiré.

284. Concernant les éventuels travaux futurs, *M. Gabriel* croyait fermement que les projets portant sur l'agriculture contractuelle et sur les aspects de droit privé de l'investissement et du financement agricole devraient avoir une priorité élevée. Il a expliqué que le projet portant sur le régime foncier pourrait suivre celui sur les aspects de droit privé de l'investissement et du financement agricole, mais pour l'instant, il devrait avoir une priorité plus basse avec l'intention de l'examiner en détail une fois que les projets portant sur l'agriculture sous contrat et sur les aspects de droit privé de l'investissement et du financement agricole auraient été achevés. Il a approuvé l'inclusion du projet conjoint UNIDROIT/CNUDCI/HCCH. Il a ensuite déclaré que le projet en matière de procédure civile transnationale relatif à l'exécution devrait être inscrit au Programme de travail afin de donner au Secrétariat l'occasion de rechercher et de mieux définir les paramètres du projet. *M. Gabriel* pensait que les contrats d'assurance ne devraient pas faire partie du Programme de travail en raison de leur nature de consommation plutôt que de leur nature commerciale,

cependant, il estimait que la proposition portant sur les contrats de réassurance pourrait être une étude pertinente, bien que ses premières consultations avec le secteur de l'assurance aux Etats-Unis d'Amérique aient indiqué que le projet s'avèrerait inutile. Il a recommandé d'attribuer une priorité moyenne au projet. Quant à la proposition portant sur les aspects juridiques de l'entreprise sociale, il a conseillé son retrait en raison de l'ambiguïté du projet. Enfin, en réponse à la proposition du Mexique portant sur les biens culturels, M. Gabriel estimait qu'une étude devrait être menée pour en analyser la viabilité, lui attribuant une priorité plus basse, et que les dépenses devraient être tenues au minimum.

285. *Mme Jametti* a remercié le Secrétaire Général pour son résumé des propositions pour le futur Programme de travail. Elle a exprimé sa conviction que les projets ayant une priorité moyenne et élevée dans le Programme de travail actuel devraient continuer à avoir des priorités élevées dans le Programme de travail triennal 2017-2019 afin d'assurer leur achèvement rapide. Elle pensait que bien qu'il était évidemment impossible pour l'Institut d'accepter toutes les propositions pour le futur Programme de travail, il serait prudent d'accepter plus de projets qu'il ne serait possible d'en commencer tout de suite, afin de montrer ainsi aux autres organisations internationales et aux Etats membres qu'UNIDROIT leur consacrerait des études plus approfondies. Elle partageait l'avis de M. Gabriel quant au retrait de plusieurs projets du Programme de travail actuel ayant une priorité basse, afin de ne pas gaspiller les précieuses ressources du Secrétariat. Concernant les nouvelles propositions, Mme Jametti a exprimé son soutien pour le projet sur la procédure civile transnationale relatif à l'exécution. L'exécution des décisions civiles n'étant pas bien réglementée au niveau international, elle a suggéré d'attribuer une priorité moyenne à ce projet. Elle a exprimé des doutes concernant le projet conjoint UNIDROIT/CNUDCI/HCCH, et demandé quel serait le but et l'utilisation d'un tel document de synthèse. Elle pensait que les contrats d'assurance n'étaient pas un sujet approprié pour UNIDROIT ; cependant, elle trouvait le projet de contrat de réassurance attractif. Enfin, elle était en faveur d'une étude de faisabilité sur la proposition mexicaine portant sur les biens vu que la protection des biens culturels était devenue une pierre angulaire de l'Institut.

286. *Mme Sandby-Thomas* a encouragé la conclusion rapide des projets ayant une priorité élevée et moyenne sur le Programme de travail actuel. Elle a exprimé sa frustration face à la présence constante de certains projets ayant une priorité basse et estimé qu'ils devraient être retirés du Programme de travail de manière à faire place à de nouveaux projets. Elle a ensuite recommandé que le projet sur le droit foncier agricole ait une priorité élevée, et exprimé sa neutralité sur les autres projets potentiels. Elle a toutefois indiqué qu'il convenait d'élaborer de meilleurs critères pour l'analyse de viabilité de futurs projets, qui devraient inclure des facteurs tels que l'expérience de l'Institut en la matière et d'éventuels duplication ou conflits avec d'autres projets.

287. *Mme Broka* se trouvait en accord avec les avis précédents sur les projets en cours bénéficiant d'une priorité élevée. Elle a également rejoint M. Gabriel dans son évaluation d'attribuer au Protocole maritime une priorité basse et de retirer le Protocole portant sur les matériels de production d'énergie éolienne en haute mer dans sa forme actuelle, le projet sur la responsabilité pour les services par satellite ainsi que celui sur les questions juridiques en matière d'entreprise sociale. Mme Broka a en outre déclaré qu'elle aimerait accorder une priorité élevée aux projets avec des organisations partenaires. Elle a soutenu le projet sur la procédure civile transnationale relatif à l'exécution, ainsi que le projet conjoint UNIDROIT/CNUDCI/HCCH en lui donnant une priorité moyenne. Enfin, elle attribuait une priorité moyenne au projet de réassurance et à la proposition mexicaine portant sur les biens culturels.

288. *M. Moreno Rodríguez* a exprimé son soutien plein et entier à la proposition du Mexique portant sur les biens culturels. Il a également exprimé son soutien aux projets de coopération avec

d'autres organisations, notamment une collaboration plus poussée avec le Comité juridique interaméricain, en particulier dans le domaine des contrats internationaux.

289. *M. Lyou* a d'abord rappelé que la fonction première d'UNIDROIT était l'unification du droit privé. Il a souligné que lors de l'examen de l'orientation future de l'Institut, il fallait également tenir compte des activités non législatives. Il a rappelé toute l'affection qu'il portait à UNIDROIT et son espoir en une efficacité continue, ce qui exigeait la prise en compte des activités non législatives. *M. Lyou* a en outre souligné l'importance de la Bibliothèque d'UNIDROIT, du programme de bourses d'études et du programme de stage.

290. *Le représentant de la Conférence de La Haye de droit international privé (HCCH)* a expliqué que son organisation considérait que l'exécution internationale en matière de jugements civils revêtait une grande importance. Il a suggéré que l'Institut examine le projet de Code mondial d'application développée par l'UIHJ (Union internationale des huisiers de justice). Il a réitéré que la Conférence de La Haye appuyait pleinement le projet conjoint UNIDROIT/CNUDCI/HCCH, qui avait été approuvé par leur Conseil en mars 2016. Enfin, la Conférence de La Haye serait également intéressée à travailler avec UNIDROIT sur le projet de contrat de réassurance, s'il devait être accepté pour le futur Programme de travail.

291. *Le représentant de la CNUDCI* a tout d'abord exprimé l'appréciation de la CNUDCI au Secrétaire Général pour l'attention portée aux points de travail susceptibles de chevauchement avec les travaux de la CNUDCI. Quant au projet conjoint UNIDROIT/CNUDCI/ HCCH, il a précisé que le projet avait été conçu pour répondre aux problèmes liés à la promotion des différents instruments du droit des contrats élaborés par UNIDROIT, la CNUDCI et la Conférence de La Haye de droit international privé en raison de leur chevauchement et concurrence potentiels. En conclusion, il a déclaré que la coopération entendait identifier les risques de chevauchement ainsi que les utilisations possibles des instruments comme moyen de promouvoir l'ensemble des instruments, et non pas seulement les instruments propres à une organisation.

292. *M. Popiołek* a souligné l'importance de promouvoir les instruments existants. Il a exprimé son soutien à la proposition du Mexique portant sur les biens culturels, ainsi qu'au projet relatif à l'exécution en matière de procédure civile transnationale. Il a en outre noté qu'UNIDROIT pourrait accepter des propositions non seulement pour les porter à terme mais aussi pour évaluer leur faisabilité et indiquer aux autres organisations internationales l'intention de l'Institut de poursuivre les travaux dans un domaine juridique particulier.

293. *M. Vrellis* a reconnu qu'à la lecture du document (C.D. (95) 13 rév.) et de ses divers addenda, il avait d'abord été submergé par les nombreuses propositions importantes et intéressantes. Il a exprimé son soutien pour l'attribution d'une priorité élevée aux projets existants afin d'assurer leur résolution rapide. Concernant les nouvelles propositions, il a appuyé l'élaboration d'une étude de faisabilité dans le cadre de la proposition sur les marchés financiers, et a souhaité accorder une priorité élevée à la proposition de contrats d'assurance. Concernant le projet conjoint UNIDROIT/CNUDCI/HCCH, il partageait les préoccupations de Mme Jametti. Il a également noté son soutien à l'inclusion de la proposition mexicaine sur les biens culturels dans le Programme de travail.

294. *Mme Pauknerová* a convenu d'attribuer une priorité élevée au projet de développement agricole et des contrats d'investissement fonciers ainsi qu'au projet conjoint UNIDROIT/CNUDCI/HCCH. Elle a souligné l'importance des études de faisabilité sur les projets supplémentaires de la Convention du Cap. Pour les nouveaux projets proposés, elle a manifesté son soutien à la proposition de projet de réassurance et à celle du Mexique sur les biens culturels.

295. *M. Neels* a estimé que parmi les nouveaux projets, une priorité élevée devrait être attribuée aux contrats d'investissement fonciers et une priorité moyenne au projet de réassurance, au projet conjoint UNIDROIT/CNUDCI/HCCH et à la proposition du Mexique sur les biens culturels.

296. *M. Wilkins* a renchéri sur les propos de Mme Pauknerová quant à l'importance méthodologique de l'emploi des études de faisabilité avant de commencer de nouveaux projets. Il a souligné que cette approche permettrait de mieux identifier les questions qui devraient être examinées par un projet. M. Wilkins a rejoint le consensus de la majorité sur les niveaux de priorité des projets existants et futurs. Il a soulevé une série de questions liées à la gestion des marchés de capitaux. Il a noté une certaine confusion quant à l'impact de la technologie sur la pratique financière et a proposé qu'UNIDROIT fasse une étude de faisabilité dans ce domaine, et lui attribue une priorité basse. La proposition du Mexique sur les biens culturels, tout en ayant un certain mérite, semblait extrêmement complexe. Il a suggéré que le Conseil autorise une étude préliminaire de faisabilité sur le sujet.

297. *M. Acquaticci* a souhaité que la mise en œuvre du Protocole ferroviaire de Luxembourg et la création du Protocole MAC aient une priorité élevée et que les projets sur la procédure civile transnationale soient retirés du Programme de travail, ou bien aient une priorité basse. De même, le Protocole maritime et le Protocole portant sur les matériels de production d'énergie éolienne en haute mer devraient avoir une faible priorité. Le projet sur la responsabilité des services par satellite devrait être éliminé du Programme de travail. M. Acquaticci a conclu en soulignant son soutien à la coopération d'UNIDROIT avec la Banque mondiale.

298. *M. Leinonen* a déclaré qu'UNIDROIT devrait avoir un Programme de travail réaliste et cohérent et, partant, les sujets inactifs devraient être supprimés. Il a souhaité accorder une priorité élevée aux travaux en cours afin de les terminer. Concernant le retrait des projets, M. Leinonen a estimé que les projets sur les contrats multilatéraux et le Protocole maritime devraient rester une priorité mineure, alors que le Protocole portant sur les matériels de production d'énergie éolienne en haute mer devrait être supprimé, tout comme les projets sur les marchés de capitaux et sur la responsabilité pour les services par satellites. Quant aux nouveaux projets, M. Leinonen a souligné l'assurance n'était pas un sujet pour UNIDROIT mais le projet sur la réassurance était viable et devrait être inclus dans le Programme de travail afin de bénéficier d'une étude de faisabilité. Il a ensuite exprimé son soutien au projet conjoint UNIDROIT/CNUDCI/HCCH. M. Leinonen a estimé que le projet relatif à l'exécution en matière de procédure civile transnationale n'était pas réaliste, mais il n'était pas opposé à ce qu'une priorité basse lui soit attribuée. Il a exprimé son soutien à la proposition du Mexique sur les biens culturels, mais avec une priorité basse.

299. *M. Tricot* a noté que, conformément à la règle qui s'applique à tous les membres du Conseil de Direction, il parlait à titre personnel et non pas au nom du Gouvernement français. Il a appuyé l'inclusion des projets existants dans le Programme de travail triennal 2017-2019, afin de finaliser leur contenu. Il a exprimé son ferme soutien aux propositions qui avaient trait à l'agriculture et au développement. Concernant les propositions relatives à l'assurance, M. Tricot a noté que le droit des assurances et de la politique d'assurance était un domaine très technique et il doutait de la forte relation avec les Principes d'UNIDROIT. Néanmoins, il a estimé que le sujet devrait bénéficier d'une étude de faisabilité, avec un accent particulier sur les aspects liés aux contrats de réassurance. Il a exprimé son soutien à la proposition du Mexique sur les biens culturels, car elle était étroitement liée à l'une des Conventions phares d'UNIDROIT. Concernant le projet sur la responsabilité des services par satellite, il a noté qu'il pourrait être utile de l'examiner davantage à l'avenir, après l'activation du réseau européen par satellite Galileo, mais que pour le moment il pourrait être retiré du Programme de travail.

300. *M. Sánchez Cordero* a rappelé son soutien à la proposition relative au modèle de règlement des différends concernant les demandes de restitution de biens culturels (C.D. (95) 13 Add. 3).

301. *Mme Bouza Vidal* était d'accord avec l'attribution de priorité élevée aux projets existants pour assurer leur achèvement. Elle a souligné l'importance de la préparation d'un Guide international sur les contrats d'investissement fonciers, et a noté que ce serait une étape positive dans un nouveau domaine qui faisait suite à la réussite du Guide juridique sur l'agriculture contractuelle. Concernant la proposition relative à l'exécution en matière de procédure civile transnationale, elle a demandé comment elle interagirait avec d'autres projets actuellement menés par d'autres organisations internationales, et quelle serait la portée exacte du projet. Au sujet de la proposition sur les marchés financiers, elle a précisé que l'Union européenne travaillait sur l'intégration des marchés boursiers et que tous les travaux entrepris par UNIDROIT dans le domaine devraient être étroitement coordonnés avec les efforts de l'Union européenne. Enfin, elle a exprimé son soutien à une étude de faisabilité de la proposition du Mexique sur les biens culturels.

302. *M. Sandoval Bernal* a convenu que les contrats d'assurance étaient un sujet pertinent pour UNIDROIT en raison du rôle important joué par les accords de libre-échange dans l'internationalisation des marchés de l'assurance. Il a en outre précisé que les disparités considérables entre les lois nationales étaient devenues un obstacle pour les polices d'assurance entre les parties dans les différentes juridictions. M. Sandoval a ensuite proposé que les Principes d'UNIDROIT fournissent une solution cohérente à ce problème et a exprimé son soutien pour inclure le sujet dans le Programme de travail. Il a exprimé son plein appui à la proposition du Mexique sur les biens culturels, soulignant que cette proposition était pertinente à travers le monde, et non pas dans une seule région.

303. *M. Erdem* a indiqué qu'il appuyait la proposition portant sur les contrats d'assurance, en dépit de la difficulté potentielle de l'application des Principes d'UNIDROIT à ce type de contrats. Il a aussi exprimé son soutien à la proposition de contrat de réassurance, et a suggéré de lui accorder une priorité moyenne. Il a appuyé l'inclusion de la proposition sur l'exécution en matière de procédure civile transnationale avec une priorité moyenne. En conclusion, il a accordé son soutien à la proposition du Mexique sur les biens culturels, avec une priorité élevée.

304. *M. Király* a noté son soutien au projet conjoint UNIDROIT/CNUDCI/HCCH et à la réalisation d'une étude de faisabilité concernant la proposition du Mexique sur les biens culturels. Il a précisé que même si le projet conjoint UNIDROIT/CNUDCI/HCCH semblait être une entreprise purement académique, il aurait une valeur pratique pour le droit commercial international.

305. *M. Komarov* a souligné sa préférence pour augmenter la priorité des travaux sur les Principes d'UNIDROIT. Il a en outre affirmé son soutien au projet conjoint UNIDROIT/CNUDCI/HCCH car de nombreux praticiens étaient convaincus que les instruments en question étaient extrêmement sophistiqués et trouvaient difficile de faire la part des choses.

306. *Le Secrétaire Général* a résumé les interventions faites par les membres du Conseil de Direction. Il s'est dit convaincu que, bien que cela semblait être une tâche monumentale, que l'Institut pourrait mener à bien les projets proposés pour inclusion dans le Programme de travail triennal 2017-2019 dans le cadre du budget existant, essentiellement parce qu'en 2017 le Protocole MAC, les Règles ELI-UNIDROIT et le Guide législatif sur les titres intermédiés ne nécessiteraient que de quatre réunions, pour un coût total d'environ € 80.000, et que les € 40.000 restants dans le budget des frais de réunions et de déplacements pourraient être alloués au projet de contrats d'investissement fonciers. Il a ensuite souligné que, une fois les projets en cours achevés d'ici fin 2018, les ressources pourraient alors être transférées à d'autres projets. Il a en outre noté que la majorité des projets restants, les contrats de réassurance, le projet conjoint UNIDROIT/CNUDCI/HCCH et les protocoles maritime et d'énergie renouvelable seraient tous des projets à faibles coûts ou à coût zéro. Le Secrétaire Général a exprimé son scepticisme personnel quant à l'élément de droit privé du projet portant sur la propriété culturelle des collections d'art privées, mais il a ajouté que l'étude de faisabilité pourrait dissiper toute ambiguïté.

307. *Mme Sandby-Thomas* a demandé des éclaircissements sur le résumé du Secrétaire Général, à savoir si les éléments courants ayant une priorité basse seraient retirés du Programme de travail. *Le Secrétaire Général* a précisé que son impression était que le Conseil de Direction souhaitait supprimer ces projets, avec la possibilité de les réintroduire dans le Programme de travail à l'avenir.

308. *M. Leinonen* a prié le Secrétaire Général d'expliquer les étapes ultérieures qu'il considérait nécessaires pour le projet de contrats d'investissement fonciers. *Le Secrétaire Général* a répondu que la prochaine étape serait de convoquer une réunion des organisations qui travaillent actuellement dans ce domaine, comme indiqué dans le rapport présenté au Conseil de Direction, et de réduire ensuite le champ d'application des travaux à effectuer par UNIDROIT.

309. *Le Conseil de Direction* a pris note du Programme de travail proposé ainsi que des commentaires soumis par des Etats membres et des correspondants d'UNIDROIT, et a convenu de recommander à l'Assemblée Générale l'adoption du Programme de travail pour la période triennale 2017 - 2019 avec les niveaux de priorité indiqués ci-dessous:

A. Activités législatives

1. Opérations garanties
 - a) Mise en oeuvre des Protocoles ferroviaire et spatial: priorité élevée
 - b) Elaboration d'autres Protocoles à la Convention du Cap
 - 1) Matériels d'équipement agricoles, de construction et miniers: priorité élevée
 - 2) Navires et matériels de transport maritime: priorité basse
 - 3) Matériels de production d'énergie renouvelable: priorité basse
2. Opérations sur les marchés de capitaux interconnectés et transnationaux
Guide législatif sur des Principes et des règles visant à améliorer les transactions sur les marchés financiers émergents: priorité élevé
3. Droit privé et développement
Guide international sur les contrats d'investissement en terres agricoles: priorité élevée
4. Procédure civile transnationale
 - a) Formulation de règles régionales: priorité élevée
 - b) Principes d'exécution effective: priorité basse
5. Contrats du commerce international
Formulation de principes en matière de contrats de réassurance: priorité moyenne/élevée
6. Droit de la vente internationale:
Préparation d'un guide sur les textes existants dans le domaine du droit de la vente internationale en coopération avec la CNUDI et la Conférence de La Haye de droit international privé: priorité élevée
7. Protection des biens culturels
Les collections privées: priorité basse

B. Mise en oeuvre et promotion des instruments d'UNIDROIT

1. Fonctions de Dépositaire: priorité élevée
2. Promotion des instruments d'UNIDROIT: priorité élevée

C. Activités non législatives

1. Bibliothèque d'UNIDROIT et bibliothèques dépositaires: priorité élevée
2. Ressources et politique d'information: priorité élevée
3. Stages et bourses de recherches: priorité élevée

Point n° 14: Préparation du projet de budget pour l'exercice financier 2017 (C.D. (95) 14)

310. *Le Secrétaire Général* a présenté le projet de budget à croissance nominale zéro, et a noté que le seul changement significatif était la réaffectation des ressources du Chapitre 2, Appointements et indemnités à titre de rémunération, au Chapitre 1, Frais de réunions et de déplacements, ainsi qu'une augmentation du montant alloué pour couvrir les réunions de € 90.000 à € 120.000 afin de permettre à UNIDROIT d'organiser davantage de réunions. Le Secrétaire Général a ensuite rappelé au Conseil que si le budget était approuvé, il serait distribué aux Etats membres pour leurs commentaires avant qu'il ne soit présenté pour approbation à l'Assemblée Générale fin 2016.

311. *La représentante du Canada* s'est déclarée satisfaite de ce budget ainsi que des budgets précédents. Elle a félicité le Secrétaire Général pour sa capacité à accomplir tant de choses avec un tel budget nominal.

312. *M. Király* a exprimé son appréciation, mais il a souligné que le projet de numérisation des collections de la Bibliothèque avait reçu une réponse enthousiaste de la part du Conseil de Direction, or il ne semblait pas y avoir de financement directement alloué dans le budget pour l'exercice financier 2017. Il espérait que le processus de numérisation commencerait dès que possible.

313. *Le Conseil de Direction* a pris note du projet de budget pour l'exercice financier 2017.

Point n° 15: Date et lieu de la 96^{ème} session du Conseil de Direction (C.D. (95) 1 rév. 2)

314. *Le Conseil* a décidé que la 96^{ème} session du Conseil de Direction aurait lieu du 10 au 12 mai 2017, au siège d'UNIDROIT à Rome.

Point n° 16: Divers

315. *Le Secrétaire Général* a informé le Conseil que le Secrétariat souhaitait conclure un accord de coopération avec les établissements universitaires qui seraient prêts à financer des bourses pour que les étudiants travaillent avec UNIDROIT dans l'avancement des projets en cours inscrits au Programme de travail de l'Institut.

316. Il a annoncé que, en collaboration avec Sir Roy Goode, le Secrétariat était sur le point de conclure un accord avec le *Centre for Commercial Law Studies* de la *Queen Mary University of London*, afin de permettre aux étudiants d'aider UNIDROIT dans la conception et l'élaboration

d'instruments pour l'harmonisation du droit international privé. Il a noté que le centre fournirait l'enseignement post-universitaire et financerait des boursiers pour travailler à UNIDROIT sur ses projets. Le Secrétaire Général espérait que cette coopération deviendrait un modèle pour des accords semblables avec d'autres universités à l'avenir.

317. *Le Conseil de Direction a pris note du projet d'accord entre le Queen Mary University of London (the College) et UNIDROIT en vue de la création du "Queen Mary-UNIDROIT Institute of Transnational Commercial Law" auprès du Centre for Commercial Law Studies (CCLS), à l'initiative du Prof. Sir Roy Goode.*

Point n° 17: Conférence sur le droit international des contrats, conjointement avec le Comité consultatif de la CVIM (20 mai 2016)

318. *Le Conseil a été ajourné pour laisser place à la Conférence sur le droit international des contrats intitulée "La Convention des Nations Unies sur les contrats de vente internationale de marchandises (CVIM) et les Principes d'UNIDROIT relatifs aux contrats du commerce international - Contrastes et convergences", organisée conjointement avec le Comité consultatif de la CVIM.*

ANNEXE I**LIST OF PARTICIPANTS / LISTE DES PARTICIPANTS**(Rome, 18 - 20 May/*mai* 2016)**MEMBERS OF THE GOVERNING COUNCIL /
MEMBRES DU CONSEIL DE DIRECTION**

Mr Alberto MAZZONI	President of UNIDROIT / <i>Président d'UNIDROIT</i>
Mr Marco ACQUATICCI	Head of Legal and Consular Office Embassy of Germany in Italy Rome (Italy) <i>Representing Mr Hans-Georg Bollweg</i>
Ms Stefania BARIATTI	Professor of International Law School of Law Università degli Studi di Milano Milan (Italy)
Mr Radu Bogdan BOBEI	Attorney; Professor Faculty of Law University of Bucharest Bucharest (Romania)
Ms Núria BOUZA VIDAL	Professor of Private International Law Pompeu Fabra University School of Law Law Department Barcelona (Spain)
Ms Baiba BROKA	Adviser to the Minister of Environmental Protection and Regional Development Riga (Latvia)
Mr B. Bahadır ERDEM	Professor of Law İstanbul Üniversitesi Hukuk Fakültesi; Lawyer İstanbul (Turkey)
Mr Henry D. GABRIEL	Visiting Professor of Law School of Law Elon University Greensboro, North Carolina (United States of America)

Mme Monique JAMETTI	Juge fédéral Tribunal fédéral suisse Lausanne (Suisse)
Mr Hideki KANDA	Professor Law School Gakushuin University Tokyo (Japan)
Mr Miklós KIRÁLY	Professor of Law Dean of the Faculty of Law Eötvös Loránd University Budapest (Hungary)
Mr Alexander S. KOMAROV	Professor Head of International Private Law Chair Russian Academy of Foreign Trade Moscow (Russian Federation)
Mr Antti T. LEINONEN	Director of Legislation Law Drafting Department (Civil Law) Ministry of Justice Helsinki (Finland)
Mr Byung-Hwa LYOU	President and Professor of Law TLBU Graduate School of Law Seoul (Republic of Korea)
Mr José Antonio MORENO RODRÍGUEZ	Professor of Law Attorney Asunción (Paraguay)
Mr Jan Lambert NEELS	Professor of Private International Law University of Johannesburg Johannesburg (South Africa)
Ms Monika PAUKNEROVÁ	Professor of Private International Law and International Commercial Law Faculty of Law Charles University Prague 1 (Czech Republic)
Mr Wojciech POPIOŁEK	Associate Professor of Law; Lawyer ADP Popiołek Advocates and Advisers, Law Firm Katowice (Poland)
Mr Jorge SÁNCHEZ CORDERO	Director of the Mexican Center of Uniform Law Professor Notary public Mexico City (Mexico)

Ms Rachel SANDBY-THOMAS	Solicitor and Director-General - Legal Services Group Department of Business, Innovation and Skills London (United Kingdom)
Mr Álvaro SANDOVAL BERNAL	Ambassador of Colombia to Norway Embassy of Colombia in Norway Oslo (Norway)
Ms SHI Jingxia	Professor of Law Dean, School of Law China University of International Business & Economics (UIBE), Director of UIBE International Law Institute (ILI) Beijing (People's Republic of China)
M. Daniel TRICOT	Président de l'Association française des docteurs en droit (AFDD) Arbitre et médiateur en affaires Soc. DTAM Paris (France)
Mr Spyridon VRELLIS	Emeritus Professor of Law Director Hellenic Institute of International and Foreign Law Athens (Greece)
Mr Roger Bruce WILKINS	Former Secretary to the Attorney-General's Department Barton, ACT, 2600 (Australia)

OBSERVERS / OBSERVATEURS

FOOD AND AGRICULTURE ORGANIZATION (FAO) / <i>ORGANISATION POUR L'ALIMENTATION ET L'AGRICULTURE (FAO)</i>	Ms Margret VIDAR Legal Officer - FAO Legal Office Rome (Italy)
	Ms Carmen BULLON Legal Officer - FAO Legal Office Rome (Italy)
	Mr Teemu VIINIKAINEN International Consultant Rome (Italy)
HAGUE CONFERENCE ON PRIVATE INTERNATIONAL LAW (HCCH) / <i>CONFERENCE DE LA HAYE DE DROIT INTERNATIONAL PRIVE</i>	Mr Thomas JOHN Attaché The Hague, The Netherlands <i>Representing Mr Christophe Bernasconi</i>

INTERNATIONAL DEVELOPMENT LAW ORGANIZATION (IDLO) / <i>ORGANISATION INTERNATIONALE DE DROIT DU DEVELOPPEMENT (OIDD)</i>	Mr Clifton JOHNSON General Counsel Rome (Italy)
	Mr Cory SPILLER Associate General Counsel Rome (Italy)
INTERNATIONAL FUND FOR AGRICULTURAL DEVELOPMENT (IFAD) / <i>FONDS INTERNATIONALE DE DEVELOPPEMENT AGRICOLE (FIDA)</i>	Mr Gerard SANDERS Rome (Italy)
	Mr Charles FORREST Senior Counsel
UNITED NATIONS COMMISSION ON INTERNATIONAL TRADE LAW (UNCITRAL) / <i>COMMISSION DES NATIONS UNIES POUR LE DROIT COMMERCIAL INTERNATIONAL (CNUDCI)</i>	Mr Cyril EMERY Legal Officer, UNCITRAL Secretariat Librarian, UNCITRAL Law Library Vienna (Austria)
AVIARETO LIMITED	Mr Rob COWAN Managing Director Dublin (Ireland)
AVIATION WORKING GROUP	Mr Jeffrey WOOL Secretary-General London (United Kingdom)

**PRESIDENT-ELECT OF THE UNIFORM LAW FOUNDATION /
PRESIDENT ELU DE LA FONDATION DE DROIT UNIFORME**

Mr Jeffrey WOOL	Condon-falknor professor of global business law, UW School of Law Senior research fellow, Harris Manchester College, University of Oxford London (United Kingdom)
-----------------	---

UNIDROIT MEMBER STATES / ETATS MEMBRES D'UNIDROIT

BELGIUM / <i>BELGIQUE</i>	Mr Jacques CASTIAUX Conseiller Ambassade de Belgique en Italie
CANADA	Ms Kathryn SABO General Counsel Department of Justice
INDONESIA / <i>INDONESIE</i>	Mr Royhan N. WAHAB First Secretary Embassy of the Republic of Indonesia in Italy

IRAN	Mr Kourosch JAFARI Third Counsellor Embassy of Iran in Italy
IRELAND / IRLANDE	Ms Margaret RYAN Deputy Head of Mission Embassy of Ireland in Italy
LUXEMBOURG	S.E. M. Carlo KRIEGER Directeur des Affaires Juridiques MAAE
PORTUGAL	Ms Rita LOURENÇO Legal Officer Embassy of Portugal in Italy
SAUDI ARABIA / ARABIE SAOUDITE	Mr Bandar Ali M. REDA Commercial Attaché Embassy of Saudi Arabia in Italy
SLOVAKIA / SLOVAQUIE	Ms Kristina CANDRÁKOVÁ Intern Embassy of the Slovak Republic in Italy
TURKEY / TURQUIE	Mr Mehmet Onur KATMERCİ Counsellor Embassy of Turkey in Italy
	Mr Sefa OZTUR Second Secretary Embassy of Turkey in Italy

UNIDROIT SECRETARIAT / SECRETARIAT D'UNIDROIT

Mr José Angelo ESTRELLA FARIA	Secretary-General / <i>Secrétaire Général</i>
Ms Anna VENEZIANO	Deputy Secretary-General / <i>Secrétaire Général Adjoint</i>
Ms Frédérique MESTRE	Senior Legal Officer / <i>Fonctionnaire principale</i>
Ms Lena PETERS	Senior Legal Officer / <i>Fonctionnaire principale</i>
Ms Marina SCHNEIDER	Senior Legal Officer / <i>Fonctionnaire principale</i>
Mr Neale BERGMAN	Legal Officer / <i>Juriste</i>
Mr William BRYDIE-WATSON	Legal Officer / <i>Juriste</i>
Ms Bettina MAXION	Librarian / <i>Bibliothécaire</i>
Mr Michael J. BONELL	

UNIDROIT INTERNS AND RESEARCHERS / STAGIAIRES ET CHERCHEURS D'UNIDROIT

Mr Solomon Madike NGOLADI	Fellow (Nigeria) / <i>Chercheur (Nigéria)</i>
Mr Ercole DE VITO	Research Assistant (Italy) / <i>Assistant de recherche (Italie)</i>
Ms Giuditta GIARDINI	Research Assistant (Italy) / <i>Assistante de recherche (Italie)</i>
Mr Sofiane BENMESSAOUD	Scholar (Algeria) / <i>Boursier (Algérie)</i>
Mr Weldon W. BLACK ZALDIVAR	Scholar (Paraguay) / <i>Boursier (Paraguay)</i>
Mr He BO	Scholar (PRC) / <i>Boursier (République populaire de Chine)</i>
Mr Guo PENG	Scholar (PRC) / <i>Boursier (République populaire de Chine)</i>
Ms Malgorzata POHL	Scholar (Poland) / <i>Boursier (Pologne)</i>
Ms Erna PRILIASARI	Scholar (Indonesia) / <i>Boursier (Indonésie)</i>
Mr Mohamed ABDELSALAM	Intern (Egypt) / <i>Stagiaire (Egypte)</i>
Ms Anne BRIGOT-LAPPERROUSAZ	Intern (France) / <i>Stagiaire (France)</i>
Ms Sabrina GENZOW	Intern (Germany) / <i>Stagiaire (Allemagne)</i>
Mr Ben KOEHLER	Intern (Germany) / <i>Stagiaire (Allemagne)</i>
Ms Niranjana MENON	Intern (India) / <i>Stagiaire (Inde)</i>
Mr Richard MULIIKA	Intern (Uganda) / <i>Stagiaire (Ouganda)</i>
Mr Jason PRUETT	Intern (USA) / <i>Stagiaire (Etats-Unis d'Amérique)</i>
Ms Jung Hwa YOU	Intern (Republic of Korea) / <i>Stagiaire (Rép. de Corée)</i>
Mr Ihab ARJA	Independent Researcher (Jordan) / <i>Chercheur indépendant (Jordanie)</i>
Mr Davit GRIGORYAN	Independent Researcher (Armenia) / <i>Chercheur indépendant (Arménie)</i>
Mr Faidon VAREISIS	Independent Researcher (Greece) / <i>Chercheur indépendant (Grece)</i>
Mr Leonel C. VILLALBA	Independent Researcher (Colombia) / <i>Chercheur indépendant (Colombie)</i>
Ms Maria Isabel VILLAR FUENTES	Independent Researcher (Spain) / <i>Chercheur indépendant (Espagne)</i>
Ms Liang WENWEN	Independent Researcher (PRC) / <i>Chercheur indépendant (République populaire de Chine)</i>
Ms Shu ZHANG	Independent Researcher (PRC) / <i>Chercheur indépendant (République populaire de Chine)</i>

ANNEXE II**ORDRE DU JOUR**

1. Adoption du projet d'ordre du jour annoté (C.D. (95) 1 rév. 2)
2. Nomination des Premier et deuxième Vice-Présidents du Conseil de Direction (C.D. (95) 1 rév. 2)
3. Rapports
 - a) Rapport annuel 2015 (C.D. (95) 2)
 - b) Rapport sur la Fondation de droit uniforme
4. Contrats du commerce international – Adoption des règles et commentaires additionnels aux Principes d'UNIDROIT relatifs aux contrats du commerce international concernant les contrats à long terme (C.D. (95) 3)
5. Garanties internationales portant sur des matériels d'équipement mobiles
 - a) Etat de mise en œuvre du Protocole ferroviaire de Luxembourg et du Protocole spatial (C.D. (95) 4)
 - b) Avant-projet de Protocole à la Convention du Cap portant sur les questions spécifiques aux matériels d'équipement agricoles, miniers et de construction (C.D. (95) 5)
6. Opérations sur les marchés de capitaux interconnectés et transnationaux - Principes et règles visant à améliorer les transactions sur les marchés financiers émergents (C.D. (95) 6 rév.)
7. Droit privé et développement agricole
 - a) Activités de suivi et promotion du Guide législatif sur l'agriculture contractuelle (C.D. (95) 7 a))
 - b) Elaboration éventuelle d'un guide international sur les contrats d'investissement fonciers (C.D. (95) 7 b))
8. Procédure civile transnationale: formulation de règles régionales (C.D. (95) 8)
9. Promotion des instruments d'UNIDROIT (C.D. (95) 9)
10. Correspondants (C.D. (95) 10)
11. Bibliothèque et activités de recherche (C.D. (95) 11)
12. Ressources et politique d'information d'UNIDROIT (C.D. (95) 12)
 - a) Uniform Law Review / Revue de droit uniforme et autres publications
 - b) Le site Internet d'UNIDROIT d'UNIDROIT et les Bibliothèques depositaires de la documentation d'UNIDROIT

13. Propositions relatives au Programme de travail pour la période triennale 2017-2019 et commentaires parvenus au Secrétariat (C.D. (95) 13 rév. et Addenda)
14. Préparation du projet de budget pour l'exercice financier 2017 (C.D. (95) 14)
15. Date et lieu de la 96^{ème} session du Conseil de Direction (C.D. (95) 1 rév. 2)
16. Divers
17. Conférence sur le droit international des contrats, conjointement avec le Comité consultatif de la CVIM (20 mai 2016)

ANNEXE III**LISTE DES ABREVIATIONS ET ACRONYMES*****INSTRUMENTS D'UNIDROIT***

Clauses types sur l'utilisation des Principes d'UNIDROIT	Clauses types sur l'utilisation des Principes d'UNIDROIT relatifs aux contrats du commerce international par les parties (2013)
Convention d'UNIDROIT de 1995	Convention d'UNIDROIT sur les biens culturels volés ou illicitement exportés (1995)
Convention de Genève sur les titres	Convention d'UNIDROIT sur les règles matérielles relatives aux titres intermédiés (2009)
Convention du Cap	Convention du Cap relative aux garanties internationales portant sur des matériels d'équipement mobiles (2001)
Dispositions législatives modèles UNESCO - UNIDROIT	Dispositions législatives modèles UNESCO - UNIDROIT définissant la propriété de l'Etat sur les biens culturels non découverts (2011)
Guide juridique sur l'agriculture contractuelle	Guide juridique sur l'agriculture contractuelle UNIDROIT/FAO/IFAD (2015)
Guide législatif sur les titres intermédiés	Futur guide législatif UNIDROIT sur des Principes et des Règles visant à améliorer les transactions de titres sur les marchés financiers émergents (en cours)
Principes ALI / UNIDROIT	Principes ALI / UNIDROIT de procédure civile transnationale (2004)
Principes concernant la résiliation-compensation	Principes concernant l'applicabilité des clauses de résiliation-compensation (2013)
Principes d'UNIDROIT	Principes d'UNIDROIT relatifs aux contrats du commerce international (éditions 1994, 2004, 2010, 2016)
Protocole aéronautique	Protocole portant sur les questions spécifiques aux matériels d'équipement aéronautiques à la Convention relative aux garanties internationales portant sur des matériels d'équipement mobile (2001)
Protocole ferroviaire de Luxembourg	Protocole de Luxembourg portant sur les questions spécifiques au matériel roulant ferroviaire à la Convention relative aux garanties

	internationales portant sur des matériels d'équipement mobile (2007)
Protocole MAC	Futur Protocole à la Convention du Cap portant sur les questions spécifiques aux matériels d'équipement miniers, agricoles et de construction (en cours)
Protocole spatial	Protocole portant sur les questions spécifiques aux biens spatiaux à la Convention relative aux garanties internationales portant sur des matériels d'équipement mobiles (2009)
Règles ELI/UNIDROIT	Projet conjoint avec l'Institut européen du droit pour formuler des règles régionales de procédure civile transnationale (en cours)

AUTRES INSTRUMENTS INTERNATIONAUX

Convention CVIM	Convention des Nations Unies sur les contrats de vente internationale de marchandises (1980)
Directives volontaires (VGGT)	Directives volontaires pour une gouvernance responsable des régimes fonciers applicables aux terres, aux pêches et aux forêts dans le contexte de la sécurité alimentaire nationale (2012)
Principes CFS-RAI	Principes pour un investissement responsable dans l'agriculture et les systèmes alimentaires (2014)
Système SH	Système harmonisé de codification des marchandises (Système SH)

ORGANISATIONS INTERNATIONALES ET AUTRES ORGANISATIONS

ALI	Institut américain de droit (American Law Institute)
ANASE	Association des nations de l'Asie du Sud-Est
ASADIP	Asociación Americana de Derecho Internacional Privado
CNUDCI	Commission des Nations Unies pour le Droit Commercial International

CSA	Comité de la Sécurité Alimentaire Mondiale
ELI	Institut de droit européen
FAO	Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture
FIDA	Fonds international de développement agricole
GTA	Groupe de travail aéronautique
GTF	Groupe de travail ferroviaire
HCCH	Conférence de La Haye de droit international privé
IBA	International Bar Association
ICCROM	Centre international d'études pour la conservation et la restauration des biens culturels
ICOM	Conseil international des musées
IIDD	Institut international du développement durable
NatLaw	National Law Center for Inter-American Free Trade
INTERPOL	Organisation internationale de police criminelle- INTERPOL
OACI	Organisation de l'aviation civile internationale
OEА	Organisation des Etats Américains
OCDE	Organisation de coopération et de développement économiques
OIDD	Organisation internationale de droit du développement
OMD	Organisation Mondiale des Douanes
OMI	Organisation maritime internationale
ONU	Organisation des Nations Unies
SIAI	Servizi Integrati Alle Imprese
SITA	Société Internationale de Télécommunications Aéronautiques
UE	Union européenne

UNESCO	Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture
UNIDROIT	Institut international pour l'unification du droit privé
UNODC	Office des Nations Unies contre le crime et la drogue

GROUPES

CdP/AJAC	Communauté de pratique sur les aspects juridiques de l'agriculture contractuelle
Comité sur les marchés émergents	Comité sur les marchés émergents et les questions de suivi et de mise en œuvre
GFLJD	Forum Mondial sur le Droit, la Justice et le Développement
Commission préparatoire (Protocole ferroviaire)	Commission préparatoire pour l'établissement du Registre international pour le matériel roulant ferroviaire conformément au Protocole de Luxembourg (ferroviaire)
Commission préparatoire (Protocole aéronautique)	Commission préparatoire pour l'établissement du Registre international pour le matériel aéronautique conformément au Protocole spatial